

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Mai 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 864).
2. — Conférence des présidents (p. 864).
3. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 864).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 865).
5. — Intégration dans la fonction publique de personnels des écoles d'ingénieurs de Mulhouse. — Discussion d'une proposition de loi (p. 865).

Discussion générale : M. Franck Sérusclat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités.

Art. unique (p. 866).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 867).

Amendement n° 3 de M. Robert Schmitt. — MM. Roland Ruet, Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. — Renvoi en commission.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Piscines et baignades aménagées. — Adoption d'un projet de loi (p. 867).

Discussion générale : MM. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales ; Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat à la santé et à la famille ; Maxime Javelly.

Art. 1^{er} (p. 870).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 2 (p. 871).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 3 (p. 871).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 871).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 5. — Adoption (p. 871).

Adoption du projet de loi.

7. — Intégration dans la fonction publique de personnels des écoles d'ingénieurs de Mulhouse. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 871).

Art. additionnel (suite) (p. 871).

Amendement n° 3 de M. Robert Schmitt. — M. Roland Ruet. — Retrait.

Adoption de la proposition de loi.

8. — Sociétés coopératives d'H.L.M. de location coopérative. — Adoption d'une proposition de loi (p. 871).

Discussion générale : MM. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat au logement ; Marcel Gargar, Marcel Lucotte.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

9. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 873).

10. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 873).

11. — Renvois pour avis (p. 873).

12. — Transmission de projets de loi (p. 873).
 13. — Transmission d'une proposition de loi (p. 873).
 14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 873).
 15. — Dépôt de rapports (p. 873).
 16. — Dépôt d'un avis (p. 873).
 17. — Ordre du jour (p. 873).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 16 mai 1978 a été distribué.
 Il n'y a pas d'observation?...
 Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 19 mai 1978.

A quinze heures trente :

Onze questions orales sans débat :

N° 2139 de M. Jacques Mossion à M. le ministre des affaires étrangères (Action diplomatique en faveur de la libre circulation des personnes et des idées) ;

N° 2155 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Etablissement d'une convention consulaire avec la République démocratique allemande) ;

N° 2173 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Sort des Français disparus ou détenus en Argentine et en Uruguay) ;

N° 2189 de M. André Rabineau à M. le ministre des affaires étrangères (Mesures contre la détention illégale de nationaux français à l'étranger) ;

N° 2182 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des affaires étrangères (Protection des Français travaillant au Tchad) ;

N° 2172 de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre de la justice (Réglementation des instituts de sondage) ;

N° 2183 de M. Roland Ruet à M. le ministre de l'intérieur (Respect des engagements financiers de l'Etat envers la commune de Saint-Genis) ;

N° 2174 de M. Georges Lombard à M. le ministre des transports (Mise en œuvre des dispositions relatives à l'examen du permis de conduire) ;

N° 2176 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre de la coopération (Aménagement du système de rémunération des coopérants) ;

N° 2158 de M. Jacques Coudert à M. le ministre de l'agriculture (Statut des coexploitants agricoles) ;

N° 2160 de M. Kléber Malécot à M. le ministre de l'agriculture (Développement des méthodes de drainage du sol).

B. — Mardi 23 mai 1978.

A quinze heures :

1° Question orale avec débat n° 15 de M. Serge Boucheny à M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi à Paris ;

2° Question orale avec débat n° 37 de M. Pierre Vallon à M. le secrétaire d'Etat au logement sur la réhabilitation de l'habitat ancien.

C. — Mercredi 24 mai 1978.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n° 158, 1977-1978).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 23 mai 1978, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 25 mai 1978.

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi sur les archives (n° 69, 1977-1978) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (n° 385, 1976-1977).

E. — Vendredi 26 mai 1978.

A neuf heures trente :

Onze questions orales sans débat :

N° 2153 de M. René Jager à M. le Premier ministre (protection des zones économiques au large des côtes des territoires et départements d'outre-mer) ;

N° 2165 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (application du programme de simplification administrative intéressant les petites et moyennes entreprises) ;

N° 2161 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (célébration du 60^e anniversaire de l'armistice de 1918) ;

N° 2170 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des transports (classification de l'aéroport de Lyon-Satolas) ;

N° 2185 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'industrie (pénétration du marché français des radioéléments par les sociétés étrangères) ;

N° 2188 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'industrie (répartition entre les différents types d'armement du fret pétrolier importé en France) ;

N° 2206 de M. Acinet Le Pors à M. le ministre de l'industrie (transactions sur le capital de la société sidérurgique Marrel frères) ;

N° 2199 de M. Louis Orvoen à M. le ministre de l'intérieur (calendrier des mesures tendant à développer les responsabilités et les libertés locales) ;

N° 2201 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de l'intérieur (aides à l'organisation de la formation des maires) ;

N° 2207 de M. Charles Lederman à M. le ministre de l'intérieur (rémunération des secrétaires des conseils de prud'hommes) ;

N° 2203 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre de la santé et de la famille (revendications des personnels hospitaliers).

II. — En outre, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Jeudi 1^{er} juin 1978.

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 341, 1977-1978).

B. — Mardi 20 juin 1978.

Déclaration du Gouvernement sur le devenir des collectivités locales, suivie d'un débat.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat?...
 Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Raymond Barre. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger à cette commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 12 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes le Gouvernement français compte prendre pour donner l'exemple en matière de désarmement et en matière de contrôle des ventes d'armes à l'étranger (n° 65).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

**INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE
DE PERSONNELS DES ECOLES D'INGENIEURS
DE MULHOUSE**

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse. (N°s 227 et 346 [1977-1978]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'objet limité de cette proposition de loi qui, en définitive, porte simplement intégration des personnels enseignants et non enseignants des écoles supérieures de chimie et des industries textiles de Mulhouse dans la fonction publique, et qui tend donc à régulariser une situation, ne paraît peut-être suggérer aucun commentaire et l'on pourrait s'en tenir à donner l'avis favorable de la commission.

Pourtant, ce texte reste significatif d'un certain nombre d'avatars que rencontre ici et là l'enseignement, en l'occurrence universitaire, et notamment de ce passage qui, à la suite de l'étude de cette situation, paraît relativement inévitable de l'initiative privée au service public.

Cet aboutissement peut être considéré comme normal quand il s'agit de l'enseignement qui a, par nature, un intérêt général ; pour cette raison, je crois utile d'attirer votre attention sur quelques points particuliers dont les développements sont consignés dans le rapport écrit qui vous a été distribué.

Sans faire vraiment tout l'historique de l'évolution de ces deux écoles, je souhaite en rappeler quelques points importants. L'une et l'autre sont le fait de l'initiative privée, en 1822 pour l'école de chimie, en 1861 pour l'école des industries textiles, avec une prise en compte et une participation non seulement morale, mais aussi matérielle, assez rapidement et quasi immédiatement pour l'école de chimie, par la commune, le Gouvernement ayant en la matière apporté une lointaine caution morale.

On peut déjà se demander si les gouvernements, par négligence ou tout simplement à cause d'un centralisme excessif, n'arrivent pas à mesurer, au temps où il serait important de le faire, les besoins locaux et à trouver les solutions. Ce sont les initiatives privées et celles des collectivités locales qui pallient cette situation.

L'école supérieure de chimie de Mulhouse, dès 1930, après avoir été reconnue d'utilité publique, a été gérée par une fondation de droit privé qu'alimentaient des sociétés industrielles de Mulhouse regroupées dans une organisation patronale. Jusqu'en 1957, elle ne connaît pas d'événement particulier.

A cette époque a lieu le rattachement à l'université de Strasbourg, pour des raisons pédagogiques et aussi financières, une partie du personnel étant à ce moment-là directement rattachée au Conservatoire national des arts et métiers (C. N. A. M.).

Ce n'est qu'en 1972 qu'intervient le rattachement à l'université du Haut-Rhin. En 1977, l'école est transformée en établissement public dans des conditions que nous verrons plus loin.

Rapidement aussi, je rappelle les quelques moments significatifs de l'école de Mulhouse, créée en 1861. En 1924, l'école de tissage et l'école de filature sont regroupées en une seule école des industries textiles, gérée par une société civile et immobilière. Cette école a été intégrée, elle aussi, en 1977, aux écoles nationales supérieures.

Ces points montrent bien la progression, à partir d'une initiative privée très locale, de l'attention qu'il convenait d'apporter à ces écoles à cause de leur développement et de leur valeur sur le plan national. Au fur et à mesure, les nécessités sont apparues de plus en plus impérieuses d'un transfert à l'Etat,

cela à l'instigation des initiateurs, mais aussi, parfois, sur proposition de secrétaires d'Etat aux universités, l'Etat, à un certain moment, s'intéressant au devenir de ces écoles.

Quelles que soient les origines de ces transferts successifs, les motivations paraissent quelquefois peu compréhensibles ou mal expliquées.

On peut admettre — pour ces écoles — que les charges matérielles sont devenues trop lourdes pour les organismes privés et qu'ils veulent les faire supporter par l'Etat.

Mais on peut se demander aussi s'il n'y a pas là ce que je pourrais appeler une « charge morale » à transférer également. Jusqu'à une époque récente, les écoles de Mulhouse pouvaient garantir des débouchés à leurs étudiants. Or, en raison des difficultés que connaît actuellement l'industrie textile, et en tenant compte du fait que l'école de chimie avait une orientation privilégiée en direction de cette discipline, on peut se demander si une cause de ce transfert ne leur est pas liée.

Quant aux motivations de l'Etat en la matière, elles peuvent parfois surprendre. En 1975, par exemple, une décision fut prise, à l'initiative du secrétaire d'Etat aux universités de l'époque, M. Soisson, et ce, sans concertation avec les intéressés et sans grande explication. Cette décision a ajouté à l'état d'imprécision de la situation juridique et matérielle du personnel de ces écoles.

Pour cerner d'un peu plus près la situation, il convient de rappeler encore quelques dates plus récentes.

C'est, après 1968, l'éclatement de l'université de Strasbourg en cinq parties dont une à Mulhouse, où fut créé un centre universitaire, alors qu'étaient créées à Metz et à Strasbourg deux universités. A ce centre universitaire de Mulhouse sont rattachées les deux écoles supérieures de chimie et du textile. Mais la fondation, d'une part, et l'association de 1901, d'autre part, conservent en charge la gestion de ces deux écoles sans qu'il y ait, pour autant, un contrôle strict de l'Etat ; ce dernier, en revanche, a la charge des salaires sans qu'il y ait intégration du personnel concerné dans la fonction publique.

La décision de juin 1975, dont j'ai parlé tout à l'heure, qui visait à transformer le centre universitaire en université n'a levé aucune de ces ambiguïtés. Quant aux deux protocoles de 1977, ils n'ont pas réussi à préciser la situation des bâtiments ni celle du personnel ; par ces protocoles, les écoles privées mettent fin volontairement à leur existence, et il devient alors nécessaire d'aller jusqu'au bout de ce que l'on pourrait considérer comme une nationalisation des contenus de l'enseignement et de tirer les conséquences de celle-ci pour les bâtiments et pour le personnel.

Voilà environ trois ans qu'il en est ainsi, et c'est à cette situation que met un terme la proposition de loi qui nous est soumise. Elle précise que les bâtiments seront remis à l'Etat moyennant paiement de la valeur du neuvième du coût de construction pour l'école textile qui a été inaugurée tout récemment. Ce n'est pas là un geste philanthropique et il faut rétablir la réalité. L'essentiel du coût a été couvert par les collectivités locales et ce que l'on paie, en définitive, c'est la part qui était à la charge des organisations patronales.

Le point le plus important, vous vous en doutez, c'est l'intégration du personnel, qu'il soit enseignant ou non enseignant.

Pour le personnel non enseignant, la solution est trouvée dans les contrats élaborés dans le cadre du C. N. R. S. et ne semble poser de problème pour personne.

Pour le personnel enseignant, en revanche, la solution, c'est l'intégration à la fonction publique, avec toutes les difficultés nées d'un parallélisme et non d'une identité universitaire entre le cursus universitaire des enseignants dans ces écoles privées et le cursus de ceux qui, dès le début de leur activité professionnelle, ont suivi les règles, avec les avantages et les inconvénients qui en découlent, de la fonction publique.

Cette loi permettra la prise en charge par le service public de ce qui aurait dû l'être, à son initiative, depuis longtemps déjà.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont, a-t-il semblé à la commission, bien résolu les problèmes techniques, notamment celui de l'intégration des personnels administratifs pour lesquels, comme je le disais, ne se posent pas les problèmes que crée la recherche des équivalences pour les enseignants avec les cadres titulaires de la fonction publique.

La nécessaire vérification d'aptitudes semble aussi correctement résolue bien que, dans le privé, la capacité réelle ne soit pas toujours sanctionnée par des diplômes correspondants. Cette vérification d'aptitudes sera assurée par la comité national consultatif des universitaires. Or, les scrupules dont cette instance a toujours fait preuve dans des cas semblables, en sachant heureusement écarter, en règle générale, les réflexes néfastes d'un corporatisme qui pourrait être un peu trop étroit, donnent, a-t-il semblé à la commission, toutes garanties pour qu'il y ait concordance entre les aptitudes reconnues universi-

tairement dans le cadre classique et ordinaire et les aptitudes réelles de ce personnel de l'enseignement privé qui n'a pas suivi ce cursus.

En revanche, nos collègues de l'Assemblée nationale ne semblent pas s'être suffisamment préoccupés des difficultés rencontrées pour résoudre les problèmes des pensions et des retraites. Si une solution claire et nette n'était pas trouvée, et bien que le personnel ne soit intégré qu'à sa demande, ceux qui demanderaient cette intégration risqueraient de perdre le bénéfice intégral de droits à pension qu'ils auraient pu se constituer. C'est la raison pour laquelle un amendement vous sera proposé.

Avant d'en terminer avec ce rapport, je crois nécessaire de faire une brève analyse de la proposition de loi qui ne comporte, en fait, qu'un article.

Celui-ci pose le principe de l'intégration. Les personnels pourront être intégrés dans les corps de la fonction publique relevant du ministère des universités.

Il définit le champ d'application de cette intégration : l'intégration s'adresse à tous les personnels en fonction dans les deux écoles sans distinction de catégories, enseignants et non enseignants, soit au total quarante-deux personnes ; l'intégration est volontaire. Les personnels pourront en faire la demande sous réserve d'être en fonction à temps complet dans l'un des deux établissements et d'y exercer depuis au moins trois ans avant la date de la création des deux écoles nationales par le décret du 5 avril 1977.

Il fixe la date d'effet de l'intégration au 5 avril 1977, quelle que soit la date à laquelle elle sera effectivement prononcée.

Il s'en remet à un décret en Conseil d'Etat pour la fixation des conditions et des modalités d'intégration, notamment la vérification d'aptitudes et le classement des intéressés.

Tel est l'essentiel du texte qui vous est soumis et des remarques qu'a cru bon de formuler la commission. Elle a ajouté, dans sa conclusion, quelques éléments qui mériteraient de retenir votre attention, madame le ministre, pour l'avenir tout au moins.

Sans contester la nécessité de l'intégration, on peut regretter cette dérogation au statut général de la fonction publique qui, vous le savez, ajoute au blocage des carrières des enseignants relevant directement du ministère des universités et ce, quelle que soit la rigueur avec laquelle seront vérifiées les aptitudes et même capacité, notoriété et compétence sont constatées.

Cette intégration venant au terme de cette évolution traduit aussi l'empirisme avec lequel l'université de Haute-Alsace, comme d'autres d'ailleurs, a été constituée. Cela amène à s'interroger sur la politique suivie en ce domaine et à suggérer que soit systématiquement pratiquée la concertation avec les parties prenantes, que soit assuré, par des études globales et détaillées, l'aboutissement à des situations aussi cohérentes que possible.

Les tâtonnements que l'on peut déceler dans l'évolution de cette situation montrent la nécessité d'une politique globale d'implantation des universités et, par conséquent, l'intérêt de l'élaboration d'une carte universitaire, laquelle semble toujours reportée, comme est reportée la mise en place de conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Enfin, et ce n'est pas le moins important au moment où on recherche les meilleures structures et les meilleures solutions pour développer l'enseignement, il paraît intéressant de prendre la mesure des limites de l'initiative privée. Il arrive un moment où, quelle que soit sa compréhension des situations locales, l'initiative privée atteint ses limites et remet à l'Etat une situation dont l'évolution s'est faite en dehors de lui et, quelquefois, sans que l'on ait cherché à connaître les possibilités réelles de cet Etat.

Il paraît donc nécessaire — j'allais presque dire toujours — que le Gouvernement sache prendre au plus tôt, en matière d'enseignement, les initiatives nécessaires pour que son organisation s'inscrive dans un service public au lieu de se disperser dans des initiatives privées, si louables soient leurs intentions.

En conclusion, il serait souhaitable qu'à l'initiative privée, ou aux impulsions du moment de tel ou tel secrétaire d'Etat comme le fit M. Soisson, se substitue une politique qui mette en œuvre une programmation d'ensemble, qui passe, je le rappelle, par la définition des besoins dans chaque région et qui nécessite l'élaboration d'une carte universitaire.

Cela étant dit, la commission émet un avis favorable à l'adoption de cette proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre des universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie M. Sérusclat d'avoir exposé aussi complètement les étapes de la naissance de l'université de Mulhouse et les problèmes qui se posent à elle.

Je voudrais dire que, si un certain nombre d'écoles d'ingénieurs ont été créées à l'initiative des collectivités, des professions ou d'associations régies par la loi de 1901, c'est parce que, jusqu'à

une époque récente — jusqu'à la création des I. U. T. en 1966 — les enseignements supérieurs continuaient à ne préparer qu'aux formations qui avaient été déterminées depuis le Moyen Age, c'est-à-dire la formation des médecins, des pharmaciens, des juristes et des professeurs.

Lorsqu'est né le progrès technique, au XVIII^e siècle, et que s'est fait sentir le besoin d'ingénieurs pour construire des routes, on a créé l'école des Ponts et Chaussées ; lorsqu'il a fallu des ingénieurs du génie, on a créé l'école du Génie. Au XIX^e siècle, ont été créées les écoles d'électricité, l'école des Arts et Métiers et les deux écoles de Mulhouse, de faible dimension, je le précise, car l'école de chimie a une centaine d'élèves et l'école des industries textiles en a soixante-dix.

Ces deux dernières écoles sont nées en fonction des besoins, au XIX^e siècle, d'une ville qui n'avait pas d'université, mais qui possédait une industrie offrant des emplois de cadres. Lorsque l'université de Mulhouse a été créée tout récemment, on a commencé par instituer des centres littéraires et des centres scientifiques. Ils sont devenus une université. Il était tout à fait normal alors que ces deux écoles isolées et de faible dimension demandent à s'unir à l'université. Mais comme il s'agissait d'écoles privées, fonctionnant avec un personnel qui n'occupait pas des emplois d'Etat, cela a posé des problèmes qui expliquent, monsieur le rapporteur, le délai qu'ont demandé leur solution et la complète réalisation de cette université.

La difficulté, je vous le précise, résultait de l'intégration de personnels qui ne remplissent pas les conditions exigées par le comité consultatif des universités, mais qui ont rendu service, qui ont fait fonctionner ces écoles, qui vont maintenant travailler au sein d'un établissement d'enseignement supérieur et qui donc, pour des raisons de justice évidente, méritent la sécurité d'emploi et la titularisation. Tel est l'objet de cette loi et je remercie, mesdames, messieurs, votre commission des affaires culturelles d'avoir émis un avis favorable.

Je vous remercie également d'avoir déposé l'amendement qui permettra à ces personnels intégrés de garder le bénéfice de l'ancienneté de leurs services au moment où ils prendront leur retraite.

Je voudrais ajouter, parce que ce problème des écoles privées d'ingénieurs est important, que, si les organismes privés, les collectivités locales ou les organismes consulaires qui ont créé ces écoles, à une époque souvent ancienne, ont pu les faire fonctionner jusqu'ici, c'est parce que les dépenses d'équipement, les dépenses pédagogiques n'étaient absolument pas autrefois ce qu'elles sont aujourd'hui. Installer les locaux d'une école d'ingénieurs il y a seulement trente ans, coûtait certainement dix fois moins cher qu'aujourd'hui.

Je crois qu'au moment où les universités s'ouvrent sur le monde économique, il revient effectivement à l'Etat, toutes les fois que cela est possible, de considérer les élèves de ces écoles d'ingénieurs comme des étudiants à part entière et de nationaliser, si je puis dire, ces écoles. (Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Par dérogation au statut général de la fonction publique, les personnels en fonction à temps complet auprès de l'école supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'école supérieure de chimie de Mulhouse depuis au moins trois ans à la date de création par le décret n° 77-383 du 5 avril 1977 de l'école nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse et de l'école nationale supérieure de chimie de Mulhouse pourront être, sur leur demande, nommés, puis titularisés, dans les cadres de la fonction publique relevant du secrétariat d'Etat aux universités.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude et de classement des intéressés. Les services déjà accomplis par les intéressés sont, en tout ou partie, pris en compte pour la détermination du classement selon les modalités prévues par ce décret.

« Les intégrations prennent effet à la date de création précitée des écoles nationales. »

Par amendement n° 1, M. Sérusclat, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer *in fine* les mots : « secrétariat d'Etat aux universités » par les mots : « ministère des universités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de forme. En effet, cette proposition de loi a été rédigée quand existait un secrétariat d'Etat aux universités qui est maintenant devenu un ministère des universités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Sérusclat, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu : « Les services effectués par les intéressés, antérieurement à leur intégration, pourront être validés pour leurs droits à la retraite dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Cet amendement tend à compléter *in fine* l'article unique, afin de permettre, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la non-perte des droits à pension que se sont constitués les intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Cet amendement permet effectivement de résoudre, dans un esprit de justice, les problèmes de retraite de ces personnels. Par conséquent, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique modifié.

(L'article unique est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Schmitt et d'Ornano proposent, après l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé : « Dans les écoles visées au premier alinéa de l'article précédent, ainsi que dans les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel, les conditions de choix et d'emplois des personnalités extérieures et des étudiants qualifiés seront fixées par décret. »

La parole est à M. Ruet, pour défendre cet amendement.

M. Roland Ruet. Nos collègues MM. Schmitt et d'Ornano, qui vous prient d'excuser leur absence, m'ont chargé de défendre cet amendement.

L'article 29 de la loi d'orientation dispose que « les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement sont utilisés à rémunérer les personnels vacataires ».

L'expression pour le moins ambiguë de « personnels vacataires » recouvre une triple réalité.

Elle concerne d'abord des personnalités qui exercent par ailleurs une activité principale : ingénieurs, cadres, membres des professions libérales. Ces personnalités assurent des enseignements dans le cadre de formations à finalité professionnelle : écoles d'ingénieurs, I. U. T., nouvelles formations de deuxième cycle. Elles concrétisent l'ouverture des enseignements supérieurs sur le monde socio-économique.

Ensuite cette expression intéresse des étudiants qualifiés en cours de thèse.

Enfin, elle concerne un faible nombre de personnes qui n'exercent pas d'autres activités que celles de vacataires. Ces personnes posent chaque année le problème de leur maintien au sein des établissements.

La loi d'orientation ne renvoie pas à un décret pour préciser les conditions de choix et d'emplois de ces différentes personnalités.

S'il est légitime et souhaitable que les établissements publics à caractère scientifique et culturel puissent faire appel pour des enseignements complémentaires à des personnalités extérieures et, éventuellement, à des étudiants qualifiés, il est nécessaire que puissent être précisées, par voie réglementaire, les conditions d'application d'une telle possibilité.

D'une part, en effet, la qualité des enseignements supérieurs français et le fait que la quasi-totalité des diplômes nationaux sont garantis par l'Etat exigent que les enseignants, même vacataires, aient un niveau digne de l'enseignement supérieur.

D'autre part, il est également nécessaire de prévoir tous les aspects sociaux qui peuvent éventuellement s'attacher à l'exercice d'une telle activité complémentaire, surtout dans la période actuelle.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, cet amendement est un amendement surprise qui, par une opération ponctuelle, puisqu'elle intéresse 150 étudiants et 40 enseignants, vise à introduire un dispositif d'ordre général. La commission n'a pas été consultée ; je ne me sens donc pas le droit de donner un avis sur l'amendement qui vient d'être proposé et je demande une suspension de séance de vingt minutes pour que la commission puisse l'examiner.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute poursuivre l'examen de son ordre du jour pendant que la commission se réunira. (Assentiment.)

— 6 —

PISCINES ET BAINADES AMENAGEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux piscines et aux baignades aménagées. [N° 487 (1976-1977) et 68 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Victor Robini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de vous livrer au nom de la commission des affaires sociales les commentaires qu'a suscités l'examen du projet de loi relatif aux piscines et aux baignades aménagées, je vous demande de bien vouloir excuser l'absence de notre collègue M. Robini qui, désigné comme rapporteur de ce texte, en avait conduit avec compétence l'étude et la discussion au sein de notre commission. Son état de santé ne lui a pas permis de reprendre son activité au Sénat et je voudrais formuler à son égard des vœux de complet rétablissement, en le remerciant du travail qu'il a accompli à l'occasion de l'étude de ce projet de loi.

Je voudrais maintenant profiter de la venue au Sénat de notre ancien collègue M. Daniel Hoefel qui, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille, représente aujourd'hui le Gouvernement dans la discussion du projet de loi, pour lui souhaiter une cordiale bienvenue et l'assurer de notre collaboration la plus active dans le travail législatif que nous allons conduire ensemble. (Applaudissements.)

Alors que jusqu'à ce jour les baignades étaient le plus souvent soit des établissements ouverts au public et destinés essentiellement à la pratique intensive d'un sport, soit le privilège de quelques richissimes disposant d'une somptueuse villa sur la Côte d'Azur, nous assistons depuis quelques années à la multiplication d'installations les plus diverses : piscines, bassins de baignades, publics ou privés, de toutes dimensions, comportant des aménagements plus ou moins complexes et construits à des fins qui ne sont plus exclusivement sportives. Les piscines, notamment, ne sont plus seulement des centres d'entraînement physique, mais des lieux de détente, voire un critère de standing pour des nouvelles résidences immobilières, des centres de vacances, de grands hôtels ou même simplement des villas individuelles.

Il est évident que l'existence et la multiplication de ces lieux de bains, même s'ils ne sont pas ouverts à un large public et sont réservés aux membres d'un club ou à la clientèle d'un hôtel, font courir des risques non négligeables à la santé publique. Ces risques sont essentiellement liés aux conditions de sécurité et d'hygiène, au mode d'installation et de fonctionnement des établissements et, bien sûr, à la qualité de leurs eaux. Outre les dangers évidents d'accidents sont, en effet, continuellement mises en lumière des menaces d'origine bactériologique ou virale.

La transmission toujours possible de maladies infectieuses, notamment de certaines affections à virus, auxquelles s'ajoutent les répercussions ou altérations d'ordre biologique, chimique, toxique, voire thermique des milieux naturels, doivent conduire à une réglementation sanitaire sévère qui assure une meilleure protection de la qualité des eaux destinées à des utilisations qui touchent nécessairement la santé de l'homme.

Notre réglementation actuelle en la matière ne concerne qu'une part seulement des installations de bains, celles qui sont « ouvertes au public ». Elle permet ainsi qu'échappe à tout contrôle un nombre croissant d'équipements.

Il est donc apparu souhaitable au Gouvernement d'étendre à l'ensemble des piscines et lieux de baignade, publics et privés, comme d'ailleurs nous y oblige une directive du Conseil des communautés européennes du 8 décembre 1975, l'obligation de respecter des normes conformes aux exigences de l'hygiène et de la sécurité.

Dans son rapport écrit, notre collègue M. Robini a décrit avec précision les insuffisances de la réglementation en vigueur, insuffisances qui tiennent au champ d'application trop restreint des textes existants et non point aux normes qu'ils édictent.

S'agissant des établissements publics de bains, le droit actuel impose, en effet, des normes relativement satisfaisantes et permet un contrôle efficace.

Pour l'essentiel, notamment pour les piscines, ce droit repose sur deux lois de 1941 relatives à la protection et à l'utilisation du patrimoine sportif et surtout, en ce qui concerne la protection de la santé, sur un arrêté du 13 juin 1969.

Je rappellerai que, d'une façon générale, les pouvoirs de police dont disposent les autorités administratives et qui ont pour objet de veiller à la salubrité publique leur permettent, par des mesures préventives ou répressives, d'assurer la défense contre les maladies épidémiques ou contagieuses.

De même que le maire peut surveiller, du point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau, il tient de la loi municipale le droit de réglementer les établissements de bains en cabines ou en piscines. Il décide des mesures opportunes pour la protection de l'hygiène et de la salubrité, la sécurité de la clientèle, la sauvegarde de la morale publique.

S'agissant, de même, des lieux de baignade, que ce soit d'emplacements du bord de mer, de lacs, de rivières ou alentours d'un bassin, aménagés après l'obtention des autorisations nécessaires, le maire a toujours droit de police et peut ordonner à la charge de l'exploitant éventuel des mesures propres à assurer la sécurité et la propreté des lieux.

Les règlements sanitaires départementaux viennent confirmer ces pouvoirs généraux et prévoient, pour ce faire, des dispositions particulières relatives aux conditions de création et d'exploitation des établissements de natation.

D'une façon générale, « toute création ou exploitation d'un établissement de natation ouvert au public fait, au préalable, l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le maire à l'approbation de l'autorité préfectorale. »

« La demande est accompagnée d'un projet détaillé comportant les plans de construction et d'installation de l'établissement conformes aux instructions spéciales concernant ces établissements. »

« L'exploitation des piscines n'est autorisée que si elles répondent aux prescriptions fixées par les textes réglementaires spéciaux visant le contrôle de l'hygiène des piscines et autres lieux de baignade... »

C'est un arrêté du 13 juin 1969 qui fixe actuellement ces règles.

L'autorisation elle-même ne peut d'ailleurs être accordée que sur avis conforme du conseil départemental de l'hygiène. Les normes de sécurité visant la prévention des accidents corporels concernent notamment la nature des sols, l'aménagement des bassins et plages ainsi que les moyens de secours. Quant aux règles d'hygiène spécifiques, suivant qu'il s'agit de piscines à circuit fermé ou à circuit ouvert, ou encore de baignades, elles concernent autant la nature des installations, la localisation des baignades que la qualité des eaux : alimentation, renouvellement, filtrage, traitement, etc.

D'une manière générale, les exploitants sont responsables de l'application des règles sanitaires et toute piscine ou baignade doit faire l'objet d'un double contrôle : sous la responsabilité du chef d'établissement, un contrôle portant sur le fonctionnement des installations ; sous la tutelle de l'autorité sanitaire, un contrôle exercé avec l'aide d'un laboratoire agréé.

Il faudrait, pour être complet, mentionner les textes qui concernent la surveillance des établissements. On ne peut pas, en outre, s'agissant des baignades, ne pas citer la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, qui prévoit notamment que les cours d'eau, canaux, lacs et étangs appartenant ou non au domaine public feront l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution.

Cet ensemble de textes, soit qu'ils visent la préservation ou la meilleure utilisation des installations sportives, soit qu'ils imposent des règles sanitaires ou de sécurité à certaines catégories d'établissements, sont apparus en droit, mais surtout en fait, insuffisants pour atteindre les objectifs auxquels doit tendre toute réglementation en matière de santé publique. Ils ne couvrent pas, en effet, les piscines à vocation moins de sport que d'agrément, de plus en plus nombreuses, qui ont été installées dans des clubs de toute nature, des centres de repos ou de vacances, à l'intérieur des grands ensembles immobiliers, dans des hôtels, des campings privés, des établissements d'enseignement, voire, bien sûr, dans de nombreuses villas. Ces installations, plus ou moins perfectionnées et aménagées, ne sont pas juridiquement « ouvertes au public » mais peuvent toutefois être accessibles à une vaste clientèle. Il n'est guère possible d'en évaluer le nombre exact, mais il est certain qu'elles se sont particulièrement développées ces dernières années. Vous trouverez dans le rapport écrit de M. Robini quelques chiffres.

N'étant pas soumises à réglementation et à contrôle, ni même généralement à l'exigence d'un permis de construire, qu'il s'agisse de leur installation, de leur fonctionnement, de la qualité de leurs eaux ou de l'évacuation de celles-ci, elles sont exclues de l'obligation de respecter les normes exigées des établissements publics. Certes — il faut le noter — un certain nombre de ces établissements sont déjà contrôlés à la demande des exploitants par les services sanitaires, mais il ne s'agit là que d'exceptions.

Si l'on souhaite protéger au maximum la santé publique, il apparaît donc nécessaire de soumettre l'ensemble des équipements de natation à des normes précises de sécurité et d'hygiène qui permettent effectivement de prévenir les accidents et tous risques de contagion.

Cette modification de notre droit paraît d'autant plus nécessaire qu'une directive du Conseil des Communautés européennes du 8 décembre 1975, que je vous rappelais à l'instant, oblige les Etats membres de la Communauté à prendre des dispositions pour que la qualité des eaux de baignade soit rendue conforme à certaines valeurs qu'elle fixe, dans un délai de dix ans. Ne sont exclues de son champ d'application que les zones où la baignade est interdite et sont particulièrement concernés les lieux spécialement aménagés en vue du bain.

Cette directive se situe dans le cadre du programme général d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, qui a prévu, afin de favoriser la protection du milieu naturel et l'amélioration des conditions de vie, d'établir en commun des objectifs de qualité fixant les différentes exigences auxquelles un milieu doit satisfaire, notamment, dans le domaine qui nous concerne, la définition de paramètres valables pour l'eau, y compris l'eau de baignade.

En fait, le projet de loi que nous examinons ne reprend que partiellement les termes de cette directive. Son champ d'application est beaucoup plus vaste puisqu'il concerne les piscines qu'exclut expressément le texte européen. Il se borne, d'autre part, à des notions très générales, renvoyant au décret le soin de fixer des normes précises de qualité des eaux et de contrôle. C'est donc au stade des textes réglementaires d'application que devra se situer l'intégration des normes communautaires, qui semblent d'ailleurs d'ores et déjà appliquées dans les faits, s'agissant tout au moins des eaux de mer.

C'est donc dans cette très large optique que le Gouvernement nous soumet le présent projet. Son idée maîtresse est d'exiger de tous les propriétaires et exploitants, publics et privés, de piscines ou de baignades qu'ils assurent la construction, l'équipement et le fonctionnement de leur établissement de façon à préserver l'hygiène, la santé et la sécurité des usagers, dans le respect de règles qui ne concernaient, jusqu'à présent, que les établissements « ouverts au public ».

Cette volonté d'étendre la réglementation actuelle implique l'intervention du législateur dans la mesure où elle porte peu ou prou atteinte au droit de propriété, mais elle pouvait, en droit, se traduire suivant des modalités très distinctes allant de la rigueur extrême à une souplesse relative. C'est en faveur de la souplesse et de l'allègement que tranche le projet de loi, en ce qui touche tant son champ d'application que la nature de la procédure exigée.

Votre commission des affaires sociales l'a suivi dans ses choix.

On pouvait imaginer, dans un souci de plus grande efficacité, une extension complète qui n'exclut aucune piscine ni baignade, même à usage familial. Cette extension, si satisfaisante qu'elle soit pour l'esprit, se heurterait, en fait, à des difficultés de contrôle. C'est la raison pour laquelle le projet exclut les établissements de bains « réservés à l'usage personnel d'une famille ». Sont, en revanche, concernés les établissements privés de grands ensembles ou clubs de vacances.

Notons que l'exception prévue n'empêcherait pas, d'ailleurs, en cas d'épidémie ou de risques graves, les autorités administratives, dans le cadre général de leur mission de protection de la santé, de prendre les mesures qu'imposeraient les circonstances.

L'option la plus notable du projet, sur laquelle votre commission s'est longuement interrogée, concerne le choix, pour parvenir au respect des normes sanitaires, de la procédure de la déclaration préalable à l'ouverture d'un établissement de bain, préféré à la demande d'autorisation. Cette dernière est exigée, je le rappelle, pour l'ouverture de tout établissement réservé au public.

L'extension de la réglementation s'accompagne donc d'un allègement des formalités, qui ne devrait, nous a-t-il semblé, ni en droit ni en fait, nuire au contrôle sanitaire souhaité.

La distinction entre autorisation et déclaration s'avère souvent, il est vrai, particulièrement dans cette hypothèse, plus théorique que réelle. Au moment du dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation, les autorités administratives ne disposent, en effet, que d'éléments très abstraits, comme les plans ou la description technique des installations ou du mode de désinfection des eaux. Or, c'est essentiellement lorsque l'établissement est en fonctionnement que les risques encourus peuvent être réellement appréciés.

Il importe donc que les propriétaires et exploitants se sentent tenus de respecter les normes exigées et y engagent leur responsabilité. L'essentiel est donc d'autoriser un contrôle de l'installation et du fonctionnement des établissements, qui implique en premier lieu de connaître l'existence de ceux-ci,

ensuite de rendre possible l'accès aux installations pour effectuer les vérifications nécessaires, de pouvoir contraindre les intéressés à faire les aménagements souhaitables, enfin de pouvoir fermer, le cas échéant, l'établissement si des menaces graves pèsent sur la santé publique.

Le choix de la déclaration peut même présenter, à nos yeux, deux mérites supplémentaires : celui, d'une part, d'éviter les inconvénients d'un « agrément » donné par les pouvoirs publics et dont pourraient abuser les propriétaires ou exploitants d'établissements ; celui, d'autre part, d'engager plus explicitement la responsabilité de ces propriétaires ou exploitants.

Telles sont les deux options fondamentales du projet qui, tout en étendant la réglementation et le contrôle des pouvoirs publics, ne devraient pas alourdir, ni gêner le développement des équipements de natation.

D'une façon générale, votre commission ne peut, afin de mieux protéger la santé publique, que partager le souci d'étendre à toutes les installations porteuses de risques une réglementation et un contrôle qui ont déjà fait leurs preuves. Elle a même émis le regret qu'un permis de construire ne soit pas exigé pour toute construction de piscine, même privée, eu égard aux problèmes non négligeables que pose, du point de vue de l'hygiène publique, l'évacuation des eaux.

Dans le souci de rendre plus efficace encore le contrôle projeté, il lui est toutefois apparu nécessaire d'apporter quelques précisions au texte qui nous est soumis et dont la rédaction ne lui paraît ni pleinement satisfaisante, ni pleinement cohérente.

Il est évident que, dans un domaine comme celui-ci, le législateur ne saurait que poser des principes très généraux et qu'il revient au pouvoir réglementaire d'édicter les normes de sécurité et d'hygiène souhaitables, ainsi que les modalités de contrôle nécessaires, que rendent d'ailleurs déjà largement possibles les pouvoirs de police et la compétence des autorités administratives en matière de protection de la santé et de la salubrité publiques.

Le principe même de l'obligation pour tout propriétaire ou exploitant de respecter les règles sanitaires précitées paraît toutefois mériter d'être plus clairement affirmé.

Il convient également de donner aux pouvoirs publics le plus d'éléments techniques possibles pour assurer le contrôle dont ils ont la charge.

Il nous paraît souhaitable de ne pas oublier les installations existantes. Si l'on veut en rendre possible le contrôle, il convient de mentionner dans la loi l'obligation pour leurs propriétaires ou exploitants de faire cette déclaration dans un délai à prévoir.

Il semble également utile de préciser que les autorités administratives pourront exiger la mise en conformité des installations, faute de laquelle ils pourront procéder à la fermeture des établissements.

Il peut, enfin, paraître préférable d'insérer, à l'intérieur du code de la santé publique, les dispositions envisagées, afin d'en faciliter la connaissance et d'en améliorer l'application.

Telles sont les principales modifications, sous réserve desquelles votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, permettez-moi, tout d'abord, de vous remercier de vos paroles d'accueil et de vous assurer de ma volonté de réaliser, en liaison étroite avec le Sénat, un travail législatif qui — je l'espère — sera fructueux.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat tout entier se réjouit de votre nomination. Nous savons par avance que votre collaboration sera fructueuse. (*Applaudissements.*)

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat. Je vous remercie très sincèrement, monsieur le président.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans les piscines et les baignades aménagées publiques ou privées, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

Or, la réglementation actuelle ne permet pas d'exiger de l'ensemble des installations consacrées à la baignade toutes les qualités sanitaires que l'on serait en droit d'en attendre.

Elle ne répond plus ni au souhait du public, particulièrement sensibilisé par les problèmes de pollution et de sécurité, ni aux préoccupations des administrations locales inquiètes d'un développement incontrôlé de ces installations, ni même aux directives arrêtées par le conseil des communautés européennes.

La réglementation actuelle présente, en effet, des insuffisances. Elle laisse hors de son champ d'application trois secteurs particulièrement importants qui sont en constant développement.

Il s'agit, tout d'abord, des piscines privées installées dans des clubs à l'intérieur de grands ensembles immobiliers, d'hôtels ou de campings, ensuite, des bassins de natation installés sur

les plages du littoral, alimentés en eau douce ou en eau de mer, enfin, des baignades publiques ou privées aménagées dans les emplacements de bord de mer, de lacs ou de rivières.

Il a paru au Gouvernement opportun de pallier ces lacunes et de permettre, d'une part, la connaissance précise de l'implantation et de l'aménagement de ces installations, d'autre part, le contrôle des conditions de leur fonctionnement, enfin, des limitations, voire des interdictions de leur utilisation, si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à l'hygiène et à la santé ou à la sécurité des utilisateurs.

Il me semble intéressant, avant d'analyser en détail ce projet de loi et de répondre à l'excellent rapport présenté par M. Schwint, de situer brièvement les mesures envisagées dans le cadre de la politique d'ensemble menée sur ce plan par le ministère de la santé et de la famille.

Cette politique d'ensemble a été essentiellement fondée sur trois orientations.

Tout d'abord, dans le cadre de cette politique, a été élaborée une réglementation particulièrement détaillée sur la conception des équipements et de leur fonctionnement, afin de prévenir les noyades et de permettre les secours d'urgence et l'évacuation des accidentés.

Ensuite, l'action du Gouvernement dans la surveillance sanitaire des eaux de baignades est déjà, à l'heure actuelle, très importante. Les établissements de natation ouverts au public de façon permanente ou saisonnière font, depuis 1969, l'objet d'une surveillance continue.

Enfin, depuis 1972, le ministère de la santé a mis en place un programme de surveillance systématique des eaux de baignades en mer qui vient d'être étendu aux eaux de baignades en rivière, lacs et étangs. Depuis lors, ce programme a été développé quant au nombre de points de surveillance et au nombre d'analyses effectuées.

Ces contrôles concernent actuellement l'ensemble des communes du littoral à vocation touristique.

Il convenait, cependant, de compléter ce dispositif de surveillance du domaine public maritime et fluvial en l'étendant aux baignades aménagées et de rendre possible le contrôle des installations qui ne pouvaient, en l'état actuel de la législation, faire l'objet d'une surveillance régulière.

Le projet de loi qui vous est présenté pose en son article 1^{er} — et le rapport de M. le président Schwint a mis l'accent sur ce point — le principe d'une déclaration préalable faite à la mairie du lieu d'implantation par toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade autre que celles qui sont réservées à l'usage personnel d'une famille.

Cette procédure de déclaration préalable a été préférée, sur proposition du Conseil d'Etat, à celle de l'autorisation appliquée jusqu'ici aux bassins de natation ouverts au public.

Cet allègement des formalités administratives est souhaitable, car, en raison de l'extension du nombre des établissements concernés, la procédure d'autorisation qui implique des délais d'instruction du dossier et la saisine du conseil départemental d'hygiène risquait de limiter, voire de gêner la réalisation de ces équipements.

Ce système plus souple de l'autorisation préalable peut être envisagé sans inconvénient, dans la mesure où la conception des piscines et des bassins de natation est de plus en plus industrielle et où la plupart de ces équipements font l'objet d'un examen détaillé, lors de l'instruction du permis de construire.

Votre commission a très judicieusement proposé que les propriétaires et exploitants actuels soient également tenus d'effectuer cette déclaration et qu'en tout état de cause la déclaration comporte l'engagement de respecter les normes d'hygiène et de sécurité qui seront déterminées après avis du conseil supérieur d'hygiène.

Le Gouvernement se range très volontiers à cette proposition qui donne un caractère plus complet à l'inventaire des réalisations et permet une prise de conscience accrue de la part des promoteurs des impératifs à respecter en matière de fonctionnement des installations.

En effet, la qualité de ce fonctionnement constitue le problème essentiel. Les constructeurs sont unanimes à le souligner et à regretter que les conditions d'entretien prescrites soient trop souvent perdues de vue.

En son article 2, le projet de loi donne aux autorités administratives la possibilité de procéder aux vérifications nécessaires, d'inviter les exploitants à mettre leur installation en conformité avec les normes prévues, de limiter, voire d'interdire, le cas échéant, l'utilisation de ces installations lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement ne sont pas satisfaisantes.

Je tiens à souligner que ces contrôles seront effectués dans un esprit essentiellement préventif. La gradation des mesures envisagées est de l'intérêt à la fois du public et des exploitants.

Elle permet de prévenir l'apparition d'accidents graves qui ne manqueraient pas de conduire d'emblée à la fermeture des établissements.

L'article 3 confie ces contrôles aux inspecteurs de salubrité relevant du ministère chargé de la santé. Des fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur et du ministère chargé des sports pourront également être assermentés à cet effet, ce qui facilitera la surveillance et la coordination des actions entreprises.

L'article 4 prévoit qu'un décret, soumis à l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique, précisera les conditions d'aménagement et de fonctionnement auxquelles devront satisfaire ces équipements et les différents paramètres biologiques qui, en matière de pollution des eaux, devront être respectés.

En ce qui concerne les baignades aménagées, ces dispositions intégreront les prescriptions de la directive du conseil des communautés européennes de 1975 que les Etats membres se sont engagés à traduire par des dispositions réglementaires dans un délai de deux ans.

Cette directive fixe des objectifs à atteindre, mais les gouvernements conservent toute liberté d'action quant au choix des moyens pour atteindre ces objectifs.

Le programme de surveillance du domaine public maritime et fluvial utilise d'ailleurs déjà largement les normes communautaires.

Il va de soi, par ailleurs, que les conditions de réalisation et de fonctionnement qui seront précisées par le décret d'application ne sauraient avoir un caractère uniforme. Des modulations seront introduites en fonction de la capacité des installations, de leur usage, de leur fréquentation. Pour les installations existantes notamment, les normes seront allégées et si des aménagements s'avèrent nécessaires, des délais seront accordés pour la mise en conformité.

L'ensemble de ces mesures, dont votre commission propose judicieusement l'insertion dans le code de la santé publique, devrait apporter un progrès notable dans les conditions d'hygiène et de salubrité des équipements destinés à la baignade. Il devrait conduire ainsi à une meilleure protection de la santé et de la sécurité de leurs utilisateurs. Aussi le Gouvernement accepte-t-il l'ensemble des propositions présentées par votre commission. (Applaudissements.)

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre exposé, ainsi que le rapport de notre collègue Schwint, président de la commission des affaires sociales. J'ai le privilège, je ne sais s'il est réjouissant ou triste, de représenter le département des Alpes-de-Haute-Provence. Nous avons d'un côté la Durance et de l'autre le Verdon.

Je suis également conseiller général du canton de Riez qui a, lui, le privilège de compter, sur la rive droite du Verdon, les retenues de Sainte-Croix-à-Lauze, de Quinson et d'Esparron-de-Verdon.

En fait, lorsque le conseil général du département a émis un avis favorable à la réalisation de ces trois retenues de nature à la fois énergétiques et touristiques, on lui a fait miroiter beaucoup de choses.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on tienne compte de ces trois barrages, ainsi que de ceux de Serre-Ponçon et de Sisteron. Je vous demande donc de bien vouloir examiner avec la plus grande bienveillance les quelques observations que je viens de présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie de la commune de la situation des lieux. »

Par amendement n° 1, M. Robini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le livre premier, titre premier, du code de la santé publique un chapitre III-1 (nouveau) ainsi conçu :

« CHAPITRE III-1. — Des piscines et baignades.

« Art. L. 25-2. — Toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

« Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret mentionné à l'article L. 25-5.

« Une déclaration doit également être effectuée par le propriétaire ou l'exploitant d'une piscine ou d'une baignade aménagée déjà existante, dans le délai prévu par le même décret.

« Art. L. 25-3. — Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine ou d'une baignade aménagée peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.

« Art. L. 25-4. — Le contrôle des piscines et des baignades aménagées ainsi que la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application sont assurés par les agents mentionnés à l'article L. 48 du présent code ainsi que par les fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur, du ministère chargé des sports, du ministère chargé de la santé, assermentés et commissionnés à cet effet.

« Art. L. 25-5. — Un décret pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il définit notamment les normes auxquelles doivent satisfaire les piscines et baignades aménagées en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je vous prie tout d'abord, mes chers collègues, de bien vouloir excuser la longueur de l'amendement de la commission. Cela dit, nous vous proposons, dans un souci de bonne information des usagers, d'intégrer dans le code de la santé publique, au livre I^{er}, titre I^{er}, un chapitre III-1 nouveau.

L'article L. 25-2 résume l'économie générale du projet en posant le principe de la déclaration préalable, dont on a parlé il y a un instant, à l'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée autres que celles qui sont réservées à l'usage familial, déclaration qui devra permettre de dresser l'inventaire des établissements de bains et surtout d'en rendre possible le contrôle.

Cet article étend donc le champ d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité sans que soit alourdie la procédure préalable à l'ouverture d'une piscine ou d'une baignade.

Au vu de cette déclaration, le maire devra rédiger un récépissé. Afin de faciliter le contrôle sanitaire, il devra, dans le cas surtout des petites communes, la transmettre aux services préfectoraux.

Les modifications proposées par votre commission ont pour but de préciser, d'une part, que les exploitants s'engagent à respecter les normes d'hygiène et de sécurité fixées par décret, après avis du conseil supérieur de l'hygiène, et, d'autre part, que les exploitants actuels sont tenus également d'effectuer cette déclaration qui conditionne tout contrôle.

L'article L. 25-3 pose le principe du contrôle par les autorités administratives, maire ou préfet, des conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement des établissements de bains. Par ses termes très généraux, il permet autant d'en interdire l'ouverture que d'en prononcer la fermeture, étant entendu que, dans le cadre de leurs pouvoirs, les autorités administratives peuvent obliger le propriétaire ou l'exploitant à mettre en conformité leurs installations avec les normes prévues.

L'amendement proposé par votre commission a précisément pour but de prévoir expressément cette possible obligation.

Il va de soi qu'afin de permettre le contrôle, le propriétaire ou l'exploitant devra faciliter l'accès des agents qualifiés de l'administration à tous les équipements et fournir tous les renseignements qu'ils pourront exiger.

L'article L. 25-4 énumère la liste des fonctionnaires chargés du contrôle des piscines et baignades et de la constatation des infractions qui donnent lieu à contravention. Votre commission vous propose de l'adopter.

L'article L. 25-5 relatif aux modalités d'application de la loi prévoit qu'un décret fixera les normes que devront remplir les piscines et baignades, en fonction de leurs nature et caractéristiques.

Ce décret devrait se substituer à l'arrêté du 13 juin 1969, sans en bouleverser le contenu.

Ce sont ces normes que devront s'engager à respecter les exploitants soumis à déclaration, et ce sont elles aussi qui devront « intégrer » les dispositions communautaires.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix l'amendement n° 1.
 (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine ou d'une baignade aménagée peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique. »

Par amendement n° 2, M. Robini, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix l'amendement n° 2.
 (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le contrôle des piscines et des baignades aménagées ainsi que la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont assurés par les agents mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé publique, ainsi que par les fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur, du ministère chargé des sports, du ministère chargé de la santé, assermentés et commissionnés à cet effet. »

Par amendement n° 3, M. Robini, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix l'amendement n° 3.
 (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Un décret pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France détermine les modalités d'application de la présente loi. Il définit notamment les normes auxquelles doivent satisfaire les piscines et baignades aménagées en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer. »

Par amendement n° 4, M. Robini, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte aussi cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix l'amendement n° 4.
 (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 1^{er} de la loi du 26 mai 1941 relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sports, des bassins de natation et des piscines cesse d'être applicable aux piscines et baignades aménagées. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
 (Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

**INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE
 DE PERSONNELS DES ECOLES D'INGENIEURS
 DE MULHOUSE**

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse.

Nous étions arrivés à la discussion de l'amendement n° 3 tendant à insérer un article additionnel.

Je prie M. le président de nous faire part des délibérations de la commission sur cet amendement.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Il serait préférable, monsieur le président, que vous donniez la parole à M. Ruët qui a soutenu cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ruët.

M. Roland Ruët. Monsieur le président, la commission des affaires culturelles a préféré que le texte de l'amendement soit repris lors de la discussion, dans quinze jours, du projet de loi concernant les rapports entre le public et l'administration. Je ne peux donc que retirer cet amendement en soulignant toutefois qu'il ne s'agit que d'un simple ajournement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

**SOCIETES COOPERATIVES D'H. L. M.
 DE LOCATION-COOPERATIVE**

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Robert Laucournet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de M. Marcel Lucotte sur la régularisation de la situation des logements construits par les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-coopérative. [N°s 118 et 340 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des affaires économiques et du Plan se félicite de l'initiative prise par M. Marcel Lucotte de déposer cette proposition de loi.

Sept ans après la promulgation d'une loi votée par le législateur, nous nous trouvons devant une situation de blocage.

En 1971, le Parlement vote sans difficulté la loi dont il va maintenant être question. En 1972 et 1973, deux décrets d'application interviennent. En 1976, le Conseil d'Etat prend un arrêt déclarant entaché d'excès de pouvoir un article des décrets.

Nous sommes en 1978 et la loi de 1971 ne peut toujours pas s'appliquer, sauf si, aujourd'hui — ce que je vous recommande au nom de la commission — vous approuvez la proposition de loi qui vous est soumise.

De quoi s'agit-il ? La loi du 16 juillet 1971 prévoyait que les locataires de logements construits par les sociétés coopératives d'H. L. M. en location-coopérative pouvaient devenir propriétaires de leur logement. Ce texte n'avait fait l'objet d'aucune difficulté devant le Parlement, contrairement à l'autre texte qui, je vous le rappelle, tend à rendre éventuellement propriétaires de leur logement des locataires d'H. L. M. ordinaires, et qui est difficilement appliqué parce que pratiquement inapplicable.

Il s'agissait donc, en matière de location-coopérative, de rendre propriétaires des locataires de petits pavillons H. L. M. comme on en voit autour de nos villes. L'adoption de ce texte par le Parlement n'avait soulevé aucune difficulté. Il prévoyait que les associés de sociétés anonymes coopératives d'habitation pouvaient se rendre propriétaires de leur logement, dont le prix de vente serait égal au prix de revient, et qu'ils pourraient s'acquitter du prix revalorisé, soit au comptant, soit par des versements mensuels calculés compte tenu des ressources et de la composition de la famille.

Nous sommes en juillet 1971. Les décrets interviennent en 1972 et 1973. Mais c'est surtout le décret de 1972 qui est important, puisqu'il prévoyait, comme le législateur le lui avait demandé, les conditions dans lesquelles ces cessions pourraient être effectuées. Le décret prévoit donc deux catégories de logements : les logements H. L. M. ordinaires et les logements I. L. N.

Pourquoi le décret a-t-il fait cette distinction ? Parce que ces sociétés coopératives ont emprunté pour construire, que les conditions générales de ces prêts ne sont pas les mêmes dans tous les cas, qu'ils ne peuvent être remboursés par anticipation et qu'il y aura donc, effectivement, des différences dans la nature des remboursements.

Une deuxième partie du décret consiste à fixer les modalités des remboursements différés — c'est-à-dire des remboursements échelonnés dans le temps — selon des taux d'intérêts qui varient en fonction du prix du mètre carré construit : 4 p. 100 au-dessous de 935 francs le mètre carré, 5 p. 100 lorsque le prix est égal ou inférieur à ce chiffre, et 5,5 p. 100 lorsqu'il s'agit d'immeubles à loyer normal.

Les décrets interviennent donc en 1972 et, en 1973, un décret supplémentaire vient apporter quelques modifications de détail.

Sur un recours exercé en 1976 par une association de locataires coopérateurs, le Conseil d'Etat décide que les articles 7 et 8 du décret de 1972 sont entachés d'excès de pouvoir. Son arrêt est ainsi motivé : le décret fixe les remboursements des acquéreurs « suivant des règles différentes selon qu'il s'agit d'une habitation à loyer modéré ou d'un immeuble à loyer normal... », et il ajoute que les sommes dues portent intérêt à des taux qui diffèrent du fait non pas des ressources et de la composition de la famille, mais d'autres critères qui sont, comme je vous le rappelais tout à l'heure, le prix au mètre carré ou la différence entre H. L. M. ordinaires et I. L. N.

Donc, les deux articles 7 et 8 du décret de 1972 sont déclarés entachés d'excès de pouvoir et, de ce fait, depuis 1976, ils sont inapplicables. Or, un certain nombre d'événements se sont produits dans l'intervalle.

Alors que, comme je vous le disais tout à l'heure, en matière d'H. L. M., la vente des appartements n'a pas fait florès, en matière d'accession en société coopérative d'H. L. M., ce texte a connu un immense succès. En effet, 80 p. 100 des locataires ont demandé à accéder à la propriété de leur logement et, dès la parution des décrets, on a constaté la signature d'environ 30 000 contrats de vente. Or, ceux-ci pourraient être remis en cause par une des parties pour lesquelles les dispositions du nouveau décret seraient plus avantageuses.

Des ventes ne peuvent pas devenir parfaites et un certain nombre d'opérations intermédiaires, c'est-à-dire des promesses de vente, ne peuvent pas, du fait de l'arrêt du Conseil d'Etat, se concrétiser par la signature d'une acte authentique.

La proposition de loi de notre collègue M. Lucotte tend à remédier à ces graves inconvénients et l'article unique de son texte dispose :

« Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du code civil relatives au consentement et à la capacité des parties contractantes, sont validés les contrats de vente passés en application de l'article 26-III de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 et conformément aux dispositions du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 et du décret n° 73-397 du 27 mars 1973. »

Cela régularise les ventes déjà intervenues alors que le second alinéa tend à valider les opérations en cours. En effet, il dispose :

« Les ventes résultant de promesses de vente pourront être valablement conclues aux mêmes conditions. »

L'auteur de ce texte et votre commission des affaires économiques ont pensé qu'il n'y avait pas d'autre moyen de sortir du blocage actuel. C'est la raison pour laquelle votre commission et son rapporteur demandent au Sénat d'adopter cette proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Laucournet, a si bien présenté la proposition de loi de M. Lucotte que j'ai bien peu de chose à ajouter.

Je veux simplement indiquer très brièvement que lorsque le Conseil d'Etat a, par arrêt du 9 avril 1976, annulé les articles 7 et 8 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972, il a incontestablement fait une stricte application des termes de la loi du 16 juillet 1971 qui avait supprimé le régime de location-coopérative, mais il a, par là même, plongé dans l'incertitude, sur ce que pourrait être le mode réel d'attribution de leur logement, les locataires coopérateurs, au nombre de 25 000 à 30 000, qui avaient décidé de s'en porter acquéreurs.

M. Lucotte a proposé, et votre commission des affaires économiques a approuvé, une proposition de loi tendant à régulariser l'ensemble des contrats et des promesses de vente librement consentis sous le régime des dispositions du décret du 22 mars 1972.

Effectivement, comme l'a d'ailleurs précisé M. Laucournet, seule une disposition législative peut valider les contrats de vente déjà passés, et surtout permettre aux promesses de vente d'aboutir, donnant ainsi satisfaction aux sociétés d'H. L. M., et essentiellement aux acquéreurs.

Le Gouvernement, pour sa part, ne peut que se rallier à cette proposition.

J'ajoute qu'il m'est personnellement agréable de voir le Sénat se préoccuper, de sa propre initiative, d'une situation qui, dépassant le stade d'un simple désordre administratif, risquait de perturber les conditions d'existence de plusieurs milliers de nos concitoyens.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, au nom du Gouvernement, d'approuver cette proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du groupe communiste et apparenté, je désire présenter quelques remarques sur la proposition de loi rapportée par notre collègue M. Laucournet, qui a précisé dans quelles conditions agissent les sociétés coopératives d'H. L. M., et je voudrais très rapidement indiquer les raisons de notre vote favorable.

Un décret du 22 mars 1972 a fixé les modalités d'acquisition des logements construits par les sociétés coopératives d'H. L. M. Or ces dispositions n'étaient pas conformes à la législation. Le Conseil d'Etat a donc annulé les articles en cause, annulation qui était motivée, d'une part, par le fait que la situation de famille des acquéreurs n'était pas toujours un critère respecté et, d'autre part, par le fait qu'il existait des conditions de traitement différentes entre les habitations à loyer modéré et les immeubles à loyer normal.

Mais de cette annulation résulte un dilemme auquel il convient de trouver une solution appropriée. A cet égard, ce qui doit guider notre décision, c'est la préservation de l'intérêt des acquéreurs et des sociétés en question afin que, d'une part, les contrats de vente déjà signés ne puissent être remis en cause par l'adoption de nouveaux décrets d'application, et que, d'autre part, les quelque trois cents promesses de vente qui ne peuvent être régularisées puissent aboutir à leur conclusion logique.

La proposition de loi qui vous est rapportée permet de satisfaire cette double nécessité. C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe communiste et apparenté, qui, par ailleurs — je vous le rappelle — a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à la défense des sociétés coopératives de production d'H. L. M. visant à une meilleure politique sociale du logement en France, y compris dans les départements et territoires d'outre-mer, c'est la raison pour laquelle, dis-je, j'exprime mon accord avec les dispositions qu'elle prévoit et que mon groupe votera.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, mes chers collègues, d'un mot seulement, je voudrais noter l'unanimité qui, comme au sein de notre commission des affaires économiques et du Plan, se manifeste sur ce texte, unanimité à laquelle s'associe le Gouvernement, ce dont je le remercie en la personne de M. Caillavé, secrétaire d'Etat au logement.

C'était, en effet, la seule solution pour sortir d'une situation qui intéresse plus de 30 000 acquéreurs de logements construits par le mouvement coopératif H. L. M. Plus de 30 000 familles, en effet, pourraient voir remettre en question l'achat de leur logement, ce qui ne serait ni convenable ni admissible.

Enfin, monsieur le président, je voudrais exprimer à notre rapporteur, M. Laucournet, toute ma gratitude pour l'exposé parfaitement complet et objectif qu'il a fait de ces problèmes techniques mais dont les aspects humains n'avaient échappé à aucun d'entre nous. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du code civil relatives au consentement et à la capacité des parties contractantes, sont validés les contrats de vente passés en application de l'article 26-III de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 et conformément aux dispositions du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 et du décret n° 73-97 du 27 mars 1973. »

« Les dettes résultant de promesses de vente pourront être valablement conclues aux mêmes conditions. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission des lois propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à la régularisation de la situation des logements construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré de location coopérative ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

**REPRESENTATION
A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. J'informe le Sénat que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de procéder à la désignation de trois de ses membres pour le représenter au sein de l'assemblée du comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie.

J'invite la commission des finances à présenter une candidature et la commission des affaires économiques à présenter deux candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 10 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires.

MM. Michel Chauty. Auguste Chupin. Fernand Chatelain. Charles Beaupetit.	MM. Robert Laucournet. Marcel Lemaire. Richard Pouille.
---	---

Suppléants.

MM. Octave Bajoux. Jacques Braconnier. Paul Mistral. Daniel Millaud.	MM. Michel Sordel. Léandre Létouart. Raymond Brun.
---	--

— 11 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 341, 1977-1978) dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi présentée par M. Edouard Bonnefous, visant à remplacer la peine de mort par l'échafaud par un autre moyen d'exécution de la sentence (n° 343, 1977-1978), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du Livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 353, 1977-1978), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 12 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique (n° 100, 280, 1977-1978).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 358 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale (*Assentiment*).

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications (n° 44, 74, 1977-1978).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 359, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan (*Assentiment*).

— 13 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 102, 281, 291, 1977-1978).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 354, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (*Assentiment*).

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Richard Pouille une proposition de loi tendant à assimiler le cas des personnels des districts à ceux des communautés urbaines, en cas de dissolution de l'organisme de coopération intercommunale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 357, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*).

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Miroudot un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi sur les archives (n° 69, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 356 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n° 158, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 360 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (n° 385, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 361 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Goetschy un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 341, 1977-1978).

L'avis sera imprimé sous le numéro 355 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 18 mai 1978, à neuf heures trente minutes :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jacques Mossion attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une réponse à une question écrite n° 20 681 du 5 juillet 1976 concernant l'application dans les

pays de l'Est d'un point très important de l'acte final adopté lors de la conférence d'Helsinki et concernant plus particulièrement la libre circulation des personnes et des idées, réponse dans laquelle il indiquait qu'il ne convenait pas de mettre en place une commission européenne de contrôle des droits de l'homme, mais qu'au contraire une diplomatie patiente et discrète représentait l'instrument le mieux adapté aux objectifs recherchés. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir établir un premier bilan des résultats obtenus dans ce domaine par notre diplomatie, et ce alors que la récente conférence de Belgrade semble ne pas avoir répondu à toutes les attentes exprimées sur ce point très important de la détente (n° 2139).

II. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que depuis la reconnaissance par la France de la République démocratique allemande, il n'existe pas encore de convention consulaire entre les deux pays.

L'absence de reconnaissance de la citoyenneté de la R. D. A. constitue certainement un frein dans le développement des rapports entre les deux pays.

Il lui demande si à l'occasion d'une visite qu'il pourrait effectuer en R. D. A., en réponse à la visite du ministre des affaires étrangères de la R. D. A. en France, il ne serait pas utile de procéder à la rédaction d'une convention consulaire entre les deux pays (n° 2155).

III. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que vingt Français et Françaises sont actuellement détenus sans jugement ou portés disparu, dans deux pays d'Amérique du Sud.

Il y a exactement dix disparus et huit détenus en Argentine ; deux détenus en Uruguay.

Les familles ont transmis un dossier concernant chacun de ces Français, au service du quai d'Orsay.

Pour répondre aux exigences légitimes des familles, inquiètes sur le sort de leurs proches, il lui demande de lui indiquer quelles mesures ont été prises pour que :

— des informations soient enfin fournies par le Gouvernement argentin sur le sort des personnes disparues ;

— que ceux des citoyens français détenus « à la disposition du pouvoir exécutif », c'est-à-dire sans être soumis à procès, soient ou bien jugés, ou bien admis (comme cela s'est déjà pratiqué) à choisir entre leur détention actuelle et leur expulsion vers la France ou tout autre pays de leur choix ;

— que la représentation diplomatique française en Argentine et en Uruguay soit admise à entrer en contact avec tous nos compatriotes détenus — condamnés ou non — pour informer leurs familles et leurs amis sur leurs conditions de détention (état des locaux pénitentiaires, nourriture, droit à recevoir du courrier et à y répondre, droit aux visites de leurs parents et amis, etc.) et sur la façon dont leur dignité humaine est ou non respectée (n° 2173).

IV. — M. André Rabineau demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire le bilan des démarches faites par le Gouvernement français auprès des différents gouvernements étrangers dans le cas où des nationaux français se trouvent ou emprisonnés ou détenus dans des conditions illégales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de certains gouvernements étrangers compte tenu d'une telle situation (n° 2189).

V. — M. Charles de Cuttoli exprime à M. le ministre des affaires étrangères son émotion personnelle et celle des Français du Tchad à l'annonce de graves violences exercées contre des coopérants en fonctions dans ce pays ainsi que des menaces de mort qui auraient été également proférées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'après les dernières informations dont il dispose, la situation actuelle des Français du Tchad et les mesures qu'il a prises ou envisage de prendre pour assurer la pleine protection des 4 000 Français qui travaillent dans ce pays lié à la France par de très étroits rapports de coopération (n° 2182).

VI. — M. Edouard Bonnefous, devant les erreurs répétées des instituts de sondage constatées une fois de plus lors de la campagne électorale, demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître au Sénat les mesures qui s'imposent pour compléter la réglementation actuelle concernant le fonctionnement de ces instituts. (N° 2172.) (Question transmise à M. le ministre de la justice.)

VII. — M. Roland Ruet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il compte prendre pour que l'Etat respecte ses promesses que le fonds de développement économique et social a, par la suite, confirmées et qui ont été faites lorsqu'en 1968 une zone à urbaniser en priorité de huit cents logements, dont six cents réservés aux fonctionnaires du centre d'études et de recherches nucléaires, a été imposée à la commune de Saint-Genis, dans l'Ain. Ces engagements n'ayant pas été totalement respectés, la commune de Saint-Genis se trouve aux prises avec d'insurmontables difficultés financières auxquelles il serait urgent de mettre fin. (N° 2183.)

VIII. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre des transports que le décret n° 71-313 du 21 avril 1971, a confié au service national de l'examen du permis de conduire « la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation du permis de conduire concernant les véhicules terrestres à moteur ». Que la « réforme » mise en œuvre par ce service pose la question de la légalité et de la compatibilité des mesures édictées avec les principes de l'égalité devant le service public. Il lui demande donc s'il estime que ce service pouvait, par instructions internes, créer ces règles d'inscription qui, par leur portée semblent dépasser l'édictation de simples mesures d'application de la loi et du règlement, d'autant que l'imposition de quotas de présentation semble de nature à restreindre la liberté d'exercice des autos-écoles et mettre en échec le principe d'égalité des usagers devant le service public, ne serait-ce que par l'obligation pour certains candidats de s'inscrire individuellement audit examen. (N° 2174.)

IX. — M. Charles de Cuttoli rappelle à M. le ministre de la coopération la question écrite qu'il lui avait posée le 13 octobre 1977 sur la rédaction d'un code de la coopération tendant à regrouper notamment les textes régissant le statut des coopérants, y compris leur rémunération. Il lui avait été répondu le 17 janvier 1978 (J. O. débats Sénat, 17 janvier 1978, question n° 24323) que « le système de rémunération des coopérants serait probablement aménagé » et qu'il était souhaitable d'attendre cette réforme avant d'entreprendre la codification souhaitée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les premières conclusions des études entreprises à ce sujet par son département. Il lui demande également de lui préciser les modifications qu'il envisage d'apporter au système des indemnités dont ces personnels bénéficient en sus du traitement principal. Il lui expose à cet égard les préoccupations de nombreux coopérants à l'annonce d'une réduction prévisible du montant de certaines indemnités :

— réduction de l'indemnité après six années de coopération dans un même pays, mesure qui tendrait à aggraver le système contesté de la règle dite des six ans ;

— réduction de l'indemnité d'expatriement ;

— minoration des indemnités allouées aux recrutés locaux.

Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si ces informations sont ou non fondées (n° 2176).

X. — M. Jacques Coudert rappelle à M. le ministre de l'agriculture que lors de la conférence annuelle Gouvernement-profession de 1976, avait été décidée la constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier la mise au point d'un statut reconnaissant la qualité de co-gestionnaire aux épouses d'exploitants exerçant la profession. Il était prévu que ce groupe remettrait un rapport pour la conférence annuelle de 1977.

Il lui demande quelles suites il entend donner à ce rapport.

Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui préciser s'il compte proposer au Parlement l'adoption d'un projet de loi instituant un véritable statut des co-exploitants dont le rôle dans la production agricole est considérable et reconnu par tous (n° 2158).

XI. — M. Kléber Malécot demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de développer d'une manière importante des méthodes de drainage du sol, lequel présente de multiples avantages tant pour les agriculteurs que pour la collectivité nationale (n° 2160).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 16 mai 1978.

INTERVENTION DE M. EMILE DURIEUX

Page 841, 2^e colonne, 3^e alinéa, 7^e ligne :

Au lieu de : « ... 94 litres de lait »,

Lire : « ... 54 litres de lait ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Seramy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 353 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

M. Eeckhoutte a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 341 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Sallenave a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 353 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

M. Bohl a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 75 (1977-1978), de M. Schiélé relative aux régimes locaux de retraite du personnel communal d'Alsace et de Lorraine (en remplacement de M. Goetschy, devenu membre de la commission des finances).

M. Touzet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 343 (1977-1978), de M. Bonnefous, visant à remplacer la peine de mort par l'échafaud par un autre moyen d'exécution de la sentence, dont la commission des lois est saisie au fond.

Commission d'enquête chargée d'examiner les décisions prises et les moyens mis en œuvre par les autorités compétentes françaises, étrangères ou internationales lors de l'échouement récent d'un pétrolier sur les côtes bretonnes.

Dans sa séance du 27 avril 1978, ont été élus :

MM. Andrieux. de Bagnaux. Bettencourt. Brun. Chauty. André Colin. Eherhard. Estève. Jean-Marie Girault. Legrand. Lemarié.	MM. Le Pors. Lombard. Marcellin. Marcilhacy. Marzin. Noë. Perron. Raybaud. Sérusclat. Yvon.
---	--

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 2 mai 1978, la commission d'enquête a nommé :

Président	M. André Colin.
Vice-présidents	MM. Chauty. Andrieux.
Secrétaire	M. Marzin.
Rapporteur	M. Jean-Marie Girault.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 18 mai 1978.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 19 mai 1978.

A neuf heures trente.

Onze questions orales *sans débat* :

- N° 2139 de M. Jacques Mossion à M. le ministre des affaires étrangères (Action diplomatique en faveur de la libre circulation des personnes et des idées) ;
- N° 2155 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Etablissement d'une convention consulaire avec la République démocratique allemande) ;
- N° 2173 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Sort des Français disparus ou détenus en Argentine et en Uruguay) ;
- N° 2189 de M. André Rabineau à M. le ministre des affaires étrangères (Mesures contre la détention illégale de nationaux français à l'étranger) ;
- N° 2182 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des affaires étrangères (Protection des Français travaillant au Tchad) ;
- N° 2172 de M. Edouard Bonnefous transmise à M. le ministre de la justice (Règlementation des instituts de sondage) ;
- N° 2183 de M. Roland Ruet à M. le ministre de l'intérieur (Respect des engagements financiers de l'Etat envers la commune de Saint-Genis) ;
- N° 2174 de M. Georges Lombard à M. le ministre des transports (Mise en œuvre des dispositions relatives à l'examen du permis de conduire) ;
- N° 2176 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre de la coopération (Aménagement du système de rémunération des coopérants) ;
- N° 2158 de M. Jacques Coudert à M. le ministre de l'agriculture (Statut des co-exploitants agricoles) ;
- N° 2160 de M. Kléber Malécot à M. le ministre de l'agriculture (Développement des méthodes de drainage du sol).

B. — Mardi 23 mai 1978.

A quinze heures.

- 1° Question orale, *avec débat*, n° 15, de M. Serge Boucheny à M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi à Paris ;
- 2° Question orale, *avec débat*, n° 37, de M. Pierre Vallon à M. le secrétaire d'Etat au logement sur la réhabilitation de l'habitat ancien.

C. — Mercredi 24 mai 1978.

A quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n° 156, 1977-1978).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 23 mai 1978, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 25 mai 1978.

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

- 1° Projet de loi sur les archives (n° 69, 1977-1978) ;
- 2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (n° 385, 1976-1977).

E. — Vendredi 26 mai 1978.

A neuf heures trente.

Onze questions orales *sans débat* :

- N° 2153 de M. René Jager à M. le Premier ministre (Protection des zones économiques au large des côtes des territoires et départements d'outre-mer) ;
- N° 2165 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Application du programme de simplification administrative intéressant les petites et moyennes entreprises) ;

- N° 2161 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Célébration du soixantième anniversaire de l'armistice de 1918) ;
 N° 2170 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des transports (Classification de l'aéroport de Lyon-Satolas) ;
 N° 2185 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'industrie (Pénétration du marché français des radioéléments par les sociétés étrangères) ;
 N° 2188 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'industrie (Répartition entre les différents types d'armement du fret pétrolier importé en France) ;
 N° 2206 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'industrie (Transactions sur le capital de la société sidérurgique Marrel Frères) ;
 N° 2199 de M. Louis Orvoen à M. le ministre de l'intérieur (Calendrier des mesures tendant à développer les responsabilités et les libertés locales) ;
 N° 2201 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de l'intérieur (Aides à l'organisation de la formation des maires) ;
 N° 2207 de M. Charles Lederman à M. le ministre de l'intérieur (Rémunération des secrétaires des conseils de prud'hommes) ;
 N° 2203 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre de la santé et de la famille (Revendications des personnels hospitaliers).

II. — En outre, les dates suivantes ont été envisagées.

A. — Jeudi 1^{er} juin 1978.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 341, 1977-1978).

B. — Mardi 20 juin 1978.

Déclaration du Gouvernement sur le devenir des collectivités locales, suivie d'un débat.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 26 mai 1978.

N° 2153. — M. René Jager expose à M. le Premier ministre que les décrets pris en application de la loi du 16 juillet 1976 et portant création de zones économiques au large des côtes des Territoires et départements d'outre-mer constituent une décision d'une très grande portée économique. Il lui demande quelle sera la traduction de cette décision dans le projet de loi de finances pour 1979 en ce qui concerne notamment la protection de ces zones et les mesures qu'il convient de prendre pour développer en particulier la pêche, l'aquaculture et les recherches sur les plateaux sous-marins susceptibles d'une exploitation, notamment pour la recherche de minerais.

N° 2165. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir exposer les perspectives et les échéances de l'application du second programme de simplification administrative, adopté par le conseil des ministres du 15 février 1978, lequel comprend notamment un certain nombre de mesures intéressant les petites et moyennes entreprises.

N° 2161. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées par le Gouvernement en liaison avec les associations d'anciens combattants et victimes de guerre pour que puisse être célébré avec tout l'éclat nécessaire, le 60^e anniversaire de l'armistice de 1918.

N° 2170. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des transports de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre et plus particulièrement les directives qu'il entend donner à son administration afin de permettre au groupe de travail mixte administration-syndicat, constitué en 1976 et ayant entrepris d'étudier les problèmes d'emploi des contrôleurs de la circulation aérienne, d'examiner l'opportunité d'une révision des critères de classement hiérarchisé des aérodromes et d'aboutir le plus rapidement possible à des conclusions favorables permettant la révision de la classification de l'aéroport international de Lyon-Satolas en catégorie 1.

N° 2185. — M. Gérard Ehlers appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que le comité national du commissariat à l'énergie atomique, présidé par M. l'administrateur général a émis le vœu suivant en date du 20 décembre 1977 : « Le comité national croit devoir appeler l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les tentatives de pénétration du marché français des radioéléments par les sociétés étrangères. Cette situation risque de remettre en cause l'équilibre nécessaire

au maintien de la production nationale. Sans qu'il soit question de constituer un monopole sur le marché français à partir de la production du commissariat à l'énergie atomique, le comité national demande à M. le ministre de bien vouloir prendre ce risque de déséquilibre en considération lorsque les autorités gouvernementales sont appelées à se prononcer sur les dossiers qui leur sont soumis. » Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui préciser si l'ancien administrateur général devenu ministre, est toujours d'accord sur ce vœu ; 2° dans l'affirmative, quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que ce vœu soit suivi d'effet ; 3° dans la négative, quelles sont les raisons qui l'ont amené à changer brusquement d'avis.

N° 2188. — M. Anicet Le Pors demande à M. le ministre de l'industrie de lui détailler la répartition du fret pétrolier importé en France et, en particulier :

1° Les parts respectives de cet approvisionnement assurées par le pavillon français, les pavillons de complaisance et les autres pavillons étrangers ;

2° La ventilation des interventions de ces types d'armement dans les importations de chacune des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France.

N° 2206. — M. Anicet Le Pors signale à M. le ministre de l'industrie qu'au 31 décembre 1974, 22,5 p. 100 du capital de la Société sidérurgique Marrel frères, à Rive-de-Gier (Loire), étaient détenus par une filiale de la Banque nationale de Paris, banque nationalisée, contre 10 p. 100 à la famille Marrel et 62,5 p. 100 à la Société Creusot-Loire. Actuellement, la famille Marrel détient toujours 10 p. 100 de Marrel frères, mais la part de Creusot-Loire a été portée à 90 p. 100. En conséquence, il lui demande en application de quelles dispositions de droit un établissement relevant du secteur public, en l'occurrence la B. N. P., a pu céder une partie de ses actifs (sa participation dans Marrel frères) à une entreprise privée (Creusot-Loire) et sur quelles bases s'est faite la cession.

N° 2199. — M. Louis Orvoen demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quel sera le calendrier des mesures annoncées tant par M. le Président de la République que par M. le Premier ministre lors de la déclaration de politique générale, tendant à développer les responsabilités et les libertés locales par une plus grande maîtrise du financement des actions relevant des compétences communales, l'unification et le transfert global des concours actuels de l'Etat, le remboursement de la T. V. A., l'instauration d'un minimum de ressources en faveur des petites communes ainsi que l'amélioration des conditions d'exercice des responsabilités locales.

N° 2201. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que son département ministériel vient d'accorder une subvention à une association d'élus locaux en vue d'organiser des sessions de formation pour les maires ; s'il a l'intention d'étendre ces aides à d'autres associations d'élus.

N° 2207. — M. Charles Lederman attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes. Ces personnels sont privés, depuis l'application de la loi n° 77-1468 du 31 décembre 1977, des émoluments que les parties acquittaient et qui constituaient une part de leur rémunération. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de leur statut applicable au 1^{er} janvier 1979, aucune mesure concrète n'a été prise pour remédier à cette situation. Pour soutenir leurs justes revendications, ces personnels ont été contraints d'engager une grève administrative qui perturbe gravement le règlement des litiges et dont le Gouvernement, par sa carence, porte la responsabilité. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les mesures transitoires qu'il entend prendre. Il lui demande, par ailleurs, s'il entend, dans quels délais et sous quelles formes, tenir compte de la revendication de ces personnels quant à l'ouverture de négociations en vue de l'élaboration de leur statut.

N° 2203. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnels de l'hôpital Cochin, et plus généralement des personnels hospitaliers. Le manque d'effectifs y est chronique : il manque en permanence à l'hôpital Cochin plus de 100 agents hospitaliers. Le personnel malade ou en congé ne peut être remplacé. La modernisation des hôpitaux, le développement de techniques médicales nouvelles entraînent une aggravation des rythmes et de la pénibilité des tâches. Le personnel est astreint à des horaires irréguliers. Les conditions de travail qui continuent de s'aggraver sont, non seulement, préjudiciables au personnel, mais ne permettent plus d'assurer partout dans de bonnes conditions la sécurité des malades. Les salaires des personnels hospitaliers sont insuffisants et ne sont pas en rapport avec les responsabilités assumées. Le salaire d'embauche d'un agent hospitalier est de 2 200 francs, celui d'une aide-soignante de 2 400 francs, et celui d'une infirmière de 3 100 francs. Les perspectives de titularisation et de promotion professionnelle sont pra-

tiquement inexistantes faute de création de postes en nombre suffisant. La retraite à cinquante-cinq ans pour tous n'est toujours pas accordée. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre, dans l'intérêt du service public et des malades, aux revendications des personnels hospitaliers.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
du mardi 23 mai 1978.

N° 15. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi à Paris qui devient de plus en plus préoccupante. En effet, entre 1974 et 1975, 105 055 emplois secondaires ont disparu à Paris. A ce chiffre s'ajoute, pour la même période, la suppression de 144 611 emplois dans le tertiaire. En 1976, 20 800 emplois ont disparu à Paris. Les secteurs les plus touchés ont été dans la dernière période le bâtiment, le secteur industriel et le commerce, avec la perte de : 12 000 emplois dans le bâtiment ; 12 500 emplois dans le secteur industriel et 5 200 emplois dans le commerce. Dans les six premiers mois de 1977, toujours sur Paris, 5 000 emplois ont été supprimés. Trente-sept entreprises ont procédé à des licenciements de plus de dix salariés ; cinquante et une entreprises ont fermé leurs portes ; sept entreprises ont transféré tout ou partie de leur activité hors de Paris, exemple : l'imprimerie Lang, Tricosa, S. N. C., la Néogravure, le Printemps, etc. Cette perte d'emplois est due notamment à la liquidation d'un nombre important de petites et moyennes entreprises, mais aussi depuis trois ans à la liquidation d'entreprises ayant la taille nationale, au départ d'entreprises qui quittent Paris en raison bien souvent de la spéculation foncière. Face à cette véritable hémorragie, les créations d'emplois sont minimes. Paris doit être une ville équilibrée. Il est nécessaire pour cela de remédier à cette situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que la situation de l'emploi à Paris cesse de s'aggraver.

N° 37. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (logement) de bien vouloir établir un premier bilan de l'application de la nouvelle réglementation régissant la réhabilitation de l'habitat ancien et de préciser l'action menée dans ce domaine très particulier par le fonds d'aménagement urbain.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 MAI 1978

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Restitution à la ville de Paris des terrains occupés par la faculté de Vincennes.

2215. — 17 mai 1978. — M. Bernard Parmantier demande à Mme le ministre des universités quelle solution elle entend apporter au problème posé par la restitution à la ville de Paris des terrains occupés par la faculté de Vincennes.

Divulgarion d'étude par voie de presse et de radio.

2216. — 17 mai 1978. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie d'exposer au Sénat dans quelles conditions deux fonctionnaires, auteurs d'une étude sur l'inégalité des fortunes en France, réalisée par le centre de recherche économique sur l'épargne et publiée par l'I. N. S. E. E., sont habilités à commenter par voie de presse et de radio les conclusions de cette enquête sur lesquelles le Gouvernement ne s'est pas encore prononcé.

Situation du centre de linguistique appliquée de Besançon.

2217. — 17 mai 1978. — M. Robert Schwint attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation actuelle du centre de linguistique appliquée de Besançon. Malgré vingt années d'activité débordante (3 000 stagiaires d'une centaine de nationalités différentes par an) ; malgré de nombreuses réalisations (plus de vingt traités et méthodes utilisés en France et dans le monde) ; malgré son appartenance exigée et reconnue à la faculté des lettres, le centre de linguistique appliquée de Besançon, en régime d'autofinancement quasi total, connaît aujourd'hui de sérieuses difficultés financières et se trouve dans l'impossibilité d'assurer son fonctionnement normal pendant l'exercice 1978 au moyen des seules

recettes actuellement prévisibles. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation instable et ambiguë du centre de linguistique appliquée de Besançon.

E. D. F. : alimentation en lignite de la centrale thermique d'Arjuzanx-Morcenx.

2218. — 17 mai 1978. — M. Léandre Létoquart expose à M. le ministre de l'industrie que l'exploitation actuelle du gisement de lignite qui alimente la centrale thermique d'Arjuzanx-Morcenx arrive à son terme en 1982 ou 1983. Il lui indique que pour assurer l'activité de cette centrale thermique jusqu'au cap des trente ans, c'est-à-dire jusqu'en 1990, il faut procéder sans tarder à la mise en exploitation d'un autre gisement de lignite, celui de Beylongue-Sud. Il lui signale que si des dispositions rapides ne sont pas prises pour cette mise en exploitation, la centrale risque une fermeture, ce qui entraînerait une suppression de 570 emplois, auxquels s'ajoutent les emplois induits. Compte tenu de la conjoncture énergétique et des graves conséquences économiques et sociales qu'entraînerait la fermeture de cette centrale pour la ville de Morcenx et ses environs, il lui demande les mesures qu'il compte préconiser pour qu'E. D. F. prenne rapidement les dispositions nécessaires à l'exploitation du lignite de Beylongue-Sud et à la poursuite de l'activité de la centrale thermique d'Arjuzanx-Morcenx.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 MAI 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Villes touristiques : aspect financier de l'organisation de festivités.

26358. — 18 mai 1978. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés administratives et financières que rencontrent les villes organisatrices de festivités d'intérêt général, notamment dans les villes touristiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage notamment de simplifier et d'unifier les procédures de versement des diverses cotisations sociales auxquelles sont astreints les comités des fêtes trop souvent considérés comme des employeurs de spectacles à but lucratif alors qu'ils exercent dans la plupart des cas leurs activités de façon bénévole.

Bergers : défense contre les bêtes fauves.

26359. — 18 mai 1978. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'agriculture que le code rural permet à un propriétaire de troupeau de tirer sur une bête fauve. Il lui demande si cette même défense est permise contre les bandes de chiens errants. Par ailleurs, le port d'arme étant soumis, hors de la période de chasse, à une demande de dérogation qui exige plus d'un mois de formalités le berger voit ses bêtes égorgées sans pouvoir intervenir.

Sauvegarde du musée national des techniques.

26360. — 18 mai 1978. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'intérêt éducatif du musée national des techniques, témoignage exceptionnel

des capacités d'invention humaine, qui ne dispose pas d'un budget suffisant à son fonctionnement et encore moins à son développement possible sur vingt-deux hectares de plantiers et lui demande ce qu'il compte faire en sa faveur dans le prochain budget.

Don de corps à la faculté de médecine : refus.

26361. — 18 mai 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé et de la famille** que nombre de personnes acceptent pour les besoins de la science de faire don de leur corps à la faculté de médecine. Or, faute de crédit, cette offre généreuse est généralement refusée. Il lui demande si elle entend, dans l'intérêt général, faire respecter la dernière volonté de ces particuliers.

Desserte Limoges—Poitiers : amélioration.

26362. — 18 mai 1978. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la suite d'études, un groupe de travail du conseil régional du Limousin a proposé à la direction de la région S. N. C. F. de Limoges dans le cadre d'un schéma régional de transports des modifications à la desserte Limoges—Poitiers, notamment sur le parcours Limoges—Le Dorat. Il lui demande si les propositions du conseil régional sont susceptibles d'être retenues et quelles mesures propose la S. N. C. F. pour améliorer le fonctionnement de cette desserte.

Télévision : opportunité de la diffusion de films à caractère politique.

26363. — 18 mai 1978. — **M. Roger Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la télévision a récemment programmé « 1978 » et « R. A. S. », deux films suivis de discussions, dont le caractère politique était évident. S'il n'est pas question de remettre en cause dans notre pays la liberté d'expression sous quelque forme que ce soit, y compris cinématographique, il faut aussi admettre que la télévision, qui est un spectacle ouvert à tous sans discernement, se doit d'éviter d'exacerber les passions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir veiller avec plus de vigilance à ce que les directions des différentes chaînes de télévision respectent la mesure qui doit caractériser des programmes vus par tous.

Assistants de service social : prise en compte des services effectués dans des services sociaux privés.

26364. — 18 mai 1978. — **M. Lucien Gautier** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la famille** qu'un nombre non négligeable de fonctionnaires actuellement employés par l'Etat ont, auparavant, travaillé dans des services sociaux de droit privé avant leur transformation en services sociaux publics. Depuis le décret n° 59-182 du 19 octobre 1959 où l'article 11 ne prévoit que la validation de la moitié du service effectué dans un service social privé, dans la limite de quatre années de nombreux parlementaires sont intervenus en vain pour porter remède à cette situation. Aussi lui demande-t-il à nouveau que soient pris en compte pour la constitution du droit à pension des assistantes de service social titularisées dans un service public et pour la liquidation de cette pension, les services accomplis en qualité d'assistant de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics.

Sivom : délai de signification du retrait d'une commune.

26365. — 18 mai 1978. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales** auprès du **ministre de l'intérieur** sur les trois conditions requises pour qu'une commune puisse se retirer d'un syndicat intercommunal à vocations multiples, la première d'entre elles étant que la décision de retrait du syndicat doive être signifiée dans les six mois qui suivent la consultation électorale municipale. Or, l'expérience montre que les changements intervenus dans les conseils municipaux à la suite d'élections ne se font pas sentir, le plus souvent, avant le vote du prochain budget municipal. Les élections municipales ayant lieu au printemps, cela implique un délai d'environ une année avant que les nouvelles options politiques ne soient traduites dans les faits. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de la réforme des collectivités locales en préparation, de porter à un an le délai requis pour qu'une ou plusieurs communes membres d'un Sivom puissent se retirer de ce syndicat.

Chantiers navals : statistiques des crédits.

26366. — 18 mai 1978. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des transports** s'il est en mesure de fournir l'état récapitulatif des crédits perçus par chaque chantier de construction navale au cours des années 1974, 1975, 1976 et 1977.

T. V. A. : remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles.

23367. — 18 mai 1978. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre du budget** que, pour permettre aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. d'en solliciter le remboursement forfaitaire prévu par l'article 298 quater du code général des impôts, les articles 265 et 266 de l'annexe II dudit code imposent à leurs clients, eux-mêmes assujettis, deux séries d'obligations : délivrance à l'exploitant agricole lors du versement du prix ou d'un acompte, d'un bulletin d'achat ou d'un bon de livraison et, au début de chaque année, d'une attestation récapitulant tous les paiements qui lui ont été effectués au cours de l'année précédente, pour les achats de produits agricoles ouvrant droit au remboursement forfaitaire ; que, cependant, aux documents dont il s'agit a été substituée une simple fiche d'achat (D-130), signée par les acquéreurs des produits des forêts de l'Etat vendus par l'office national des forêts, préalablement à la délivrance du permis d'exploiter. Il lui demande, si, compte tenu des difficultés rencontrées lors de la constitution des demandes de remboursement forfaitaire au niveau des attestations annuelles, il n'estime pas possible d'étendre aux communes le bénéfice du régime accordé à l'O. N. F., du moins pour toutes les forêts soumises à la gestion de cet organisme.

D. O. M. : aides au développement économique régional.

26368. — 18 mai 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'efficacité du système des aides au développement économique régional, dans lequel il suggère que les exonérations fiscales prévues à l'article 238 bis du code général des impôts soient accordées en fonction de l'intérêt économique et social des départements d'outre-mer sans limitation à raison du coût par emploi créé.

D. O. M. : promotion sociale dans l'artisanat : émissions télévisées.

26369. — 18 mai 1978. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale, a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées au problème de l'artisanat. Ces émissions, diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi à tous les artisans d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour les départements d'outre-mer.

Champagne-Ardenne : promotion sociale dans l'artisanat : émissions télévisées.

26370. — 18 mai 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale, a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées au problème de l'artisanat. Ces émissions, diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi à tous les artisans d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région Champagne—Ardenne.

Ile-de-France : promotion sociale dans l'artisanat : émissions télévisées.

26371. — 18 mai 1978. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale, a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées au problème de l'artisanat. Ces émissions, diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi à tous les artisans, d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région Ile-de-France.

Poitou-Charente : promotion sociale dans l'artisanat : émissions télévisées.

26372. — 18 mai 1978. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale, a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées au problème de l'artisanat. Ces émissions, diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi, à tous les artisans, d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région Poitou-Charente.

Lorraine : promotion sociale dans l'artisanat : émissions télévisées.

26373. — 18 mai 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale, a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées au problème de l'artisanat. Ces émissions, diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi, à tous les artisans, d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région Lorraine.

Picardie : promotion sociale dans l'artisanat : émissions télévisées.

26374. — 18 mai 1978. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale, a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées au problème de l'artisanat. Ces émissions, diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi, à tous les artisans, d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région Picardie.

T. O. M. : promotion sociale dans l'artisanat : émissions télévisées.

26375. — 18 mai 1978. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale, a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées au problème de l'artisanat. Ces émissions, diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi, à tous les artisans, d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour les territoires d'outre-mer.

Aquitaine : promotion sociale dans l'artisanat : émissions télévisées.

26376. — 18 mai 1978. — **M. Michel Labéguerie** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale, a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées au problème de l'artisanat. Ces émissions, diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi, à tous les artisans, d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région Aquitaine.

Provence-Côte d'Azur : promotion sociale dans l'artisanat : émissions télévisées.

26377. — 18 mai 1978. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées au problème de l'artisanat. Ces émissions, diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi, à tous les artisans, d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région Provence-Côte d'Azur.

Haute-Normandie : promotion sociale dans l'artisanat : émissions télévisées.

26378. — 18 mai 1978. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées au problème de l'artisanat. Ces émissions, diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi, à tous les artisans, d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région Haute-Normandie.

Centre : promotion sociale dans l'artisanat : émissions télévisées.

26379. — 18 mai 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que, dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale, a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées au problème de l'artisanat. Ces émissions, diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi, à tous les artisans, d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région Centre.

Aides au développement économique régional : pouvoirs des établissements publics régionaux.

26380. — 18 mai 1978. **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport du Conseil économique et social sur l'efficacité du système des aides au développement économique régional, dans laquelle celui-ci estime souhaitable qu'une plus grande souplesse d'appréciation dans l'application du système des aides soit laissée aux établissements publics régionaux, notamment en fonction des préoccupations de réorientation industrielle envisagée à l'échelon régional ou pour tenir mieux compte des disparités à l'intérieur d'une même région et de l'évolution dans le temps de la situation économique de cette région.

Aide à l'habitat commercial.

26381. — 18 mai 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à instituer un régime d'aide à l'habitat commercial, lequel pourrait être destiné aux commerçants qui souhaiteraient rénover ou aménager un logement lié à leur fonds et peu adapté aux besoins de leur famille. Cette aide pourrait notamment consister soit en des prêts à taux d'intérêt modéré, soit en des primes à l'amélioration de l'habitat commercial.

Aides au développement économique régional : délais de versement des primes.

26382. — 18 mai 1978. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport du Conseil économique et social sur l'efficacité du système des aides au développement économique régional dans lequel celui-ci expose

que la durée de la procédure et les délais de versement des primes au développement régional constituent le principal reproche adressé par toutes les régions au système des aides. Il estime donc indispensable une réduction de ces délais par la simplification de la procédure, notamment par l'intervention d'un interlocuteur unique pour le dépôt et l'instruction des dossiers.

C. E. E. : union économique et monétaire.

26383. — 18 mai 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au programme d'actions de cinq ans élaboré par la commission des communautés européennes en vue d'aboutir à une véritable union économique et monétaire au sein de l'Europe par l'établissement d'une convergence durable des économies des Etats membres, en renforçant la coordination des politiques conjoncturelles par un retour à une plus grande cohésion des monnaies et des développements des moyens financiers mis à la disposition de la Communauté, par la mise en place d'un marché unique, par des efforts d'harmonisation dans les domaines de la fiscalité, de la libre circulation des biens et des services, des mouvements de capitaux et des droits d'établissement et enfin par l'identification des problèmes sectoriels, structurels et sociaux, à la solution desquels la communauté peut contribuer en élaborant une stratégie globale.

Aides au développement économique régional : information.

26384. — 18 mai 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur l'efficacité du système des aides au développement économique régional dans lequel celui-ci suggère qu'un effort accru soit fait dans le sens d'une meilleure information des personnes et organisations intéressées sur les différentes sortes d'aides, sur les possibilités de cumuls ainsi que sur les modalités d'obtention des diverses aides européennes telles que celles provenant du fonds européen de développement régional, du fonds social européen, du fonds européen d'orientation et de garantie agricole et de la Banque européenne d'investissements.

Femmes d'artisans et de commerçants : aides ménagères à domicile.

26385. — 18 mai 1978. — **M. René Jager** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les épouses de commerçants et d'artisans, si elles peuvent effectivement bénéficier du service des aides ménagères à domicile, sont très souvent considérées, lorsqu'elles ne sont pas chefs d'entreprises, comme femmes au foyer et dans ces conditions rarement prioritaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de considérer la collaboration d'artisan ou de commerçant comme étant prioritaire notamment et surtout dans le cas de maternité, ces personnes ayant le plus grand besoin lorsqu'elles rentrent de maternité d'être aidées à leur domicile.

Création d'une radio régionale pour la région Centre.

26386. — 18 mai 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la région Centre est l'une des rares régions à ne pas disposer encore à l'heure actuelle d'un organisme régional de radiodiffusion. Les avantages d'une radio régionale, là où elle existe, ont été reconnus par tous, aussi il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en place d'une telle radio régionale pour la région Centre, laquelle permettrait notamment de donner plus d'éléments d'information sur la vie locale.

Année internationale de lutte contre l'apartheid.

26387. — 18 mai 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui apparaît pas opportun de marquer par un débat au Parlement l'année internationale de lutte contre l'apartheid que l'Assemblée générale de l'O. N. U. a décidé, à l'unanimité, d'organiser entre le 21 mars 1978 et le 21 mars 1979. Un tel débat, en marquant l'attachement de notre pays à la défense des droits de l'homme, ne pourrait qu'améliorer la position de la France dans le tiers monde.

Routes et autoroutes : actions de régions, des départements et des communes.

26388. — 18 mai 1978. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer, pour une période récente, l'importance des efforts respectifs des régions, départements et communes dans les domaines routiers et autoroutiers.

Impôt sécheresse : restitution des sommes perçues à tort.

26389. — 18 mai 1978. — **M. Pierre Labonde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre d'agriculteurs qui ont été soumis à la contribution exceptionnelle de solidarité prévue par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976, du 29 octobre 1976. Cette cotisation a été calculée sur la base du bénéfice fiscal déclaré par les exploitants concernés en 1974 et en 1975. Or, il est arrivé que des réductions de ce bénéfice aient été ultérieurement admises, soit en raison de la procédure de dégrèvements pour pertes de récoltes dans le cas des exploitants imposés forfaitairement, soit en raison des rectifications de résultats consécutives au décret n° 76-903 du 29 septembre 1976 pour les exploitants soumis au bénéfice réel. Cependant si, dans de tels cas, la cotisation exceptionnelle a pu, assez facilement, faire l'objet d'une réduction pour la partie non remboursable, il n'en a pas été de même pour la fraction perçue à tort qui a été convertie en emprunt et qui se trouve toujours immobilisée. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour mettre fin à cette situation.

Vignettes des automobiles : champ de vision du conducteur.

26390. — 18 mai 1978. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'à Paris et ailleurs, on voit des automobilistes qui ont quatre ou cinq « vignettes » sur le pare-brise. Il lui demande pour quelle raison l'article 121 Q de l'annexe IV du code général des impôts se borne à indiquer : le timbre adhésif doit être directement fixé sur le pare-brise, dans l'angle inférieur droit, de manière que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur du véhicule. Il serait utile que ce texte précise que chaque année, au moment de l'achat de la vignette, on doit enlever celle de l'année précédente, le champ de vision du conducteur risquant d'être réduit par l'apposition de ces objets non transparents.

Légion d'honneur : attribution aux anciens combattants de 1939-1945.

26391. — 18 mai 1978. — **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que tous les anciens combattants 1914-1918, titulaires de trois titres de guerre au moins, ou de deux titres de guerre et un fait exceptionnel, peuvent bénéficier de l'attribution de la Légion d'honneur. Le décret n° 77-1164 du 19 octobre 1977, dans son article premier, prévoit que les contingents dont dispose le ministre de la défense pour les personnels militaires, seront majorés de 4 050 croix de chevalier pour la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1978, ces contingents permettant de satisfaire la totalité des demandés en instance. Il lui demande, si trente-trois ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale des décisions analogues ne pourraient être prises en faveur des anciens combattants de 1939-1945.

Sahel : aide alimentaire apportée par la France.

26392. — 18 mai 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations données par la presse quotidienne relatant que le quart de la population du Sahel serait menacé d'extermination par la famine. Sept millions de personnes seraient en cause. **M. le directeur général de la « Food and Agricultural Organisation »** considère indispensable la mise en place d'un véritable plan de « sauvegarde du cheptel ». Il considère également que pour assurer un minimum de sécurité alimentaire il importe de fournir au Gouvernement de ces pays les moyens d'acheminer les denrées et de leur apporter une assistance pour sauvegarder les possibilités alimentaires, notamment celles offertes par la pêche. Il lui demande quelles mesures la France compte prendre pour amener les pays industrialisés à assurer l'existence des populations intéressées par la mise en place, au niveau international, d'un système de sécurité alimentaire.

Nord-Pas-de-Calais : promotion sociale dans l'artisanat : émissions télévisées.

26393. — 18 mai 1978. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une intéressante expérience menée en Bretagne. C'est ainsi que, dans le cadre de l'association pour le développement de la promotion sociale, a été réalisée, avec la collaboration des organisations professionnelles, une série d'émissions télévisées consacrées aux problèmes de l'artisanat. Ces émissions, diffusées deux fois par mois en dehors des horaires normaux des programmes, étaient précédées par l'envoi, à tous les artisans, d'un journal reprenant les principaux thèmes évoqués par l'émission. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les résultats de ces expériences se sont avérés concluants et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la mise en place d'une expérience identique pour la région Nord-Pas-de-Calais.

Groupement foncier agricole : paiement différé des droits.

26394. — 18 mai 1978. — **M. Gustave Héon** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une famille qui souhaite constituer un groupement foncier agricole, afin de rassembler des biens fonciers qui lui ont été légués par un héritage, et laissés en usufruit à un membre de cette famille. Il lui demande, dans la mesure où les associés spécifieront, dans les statuts du G.F.A., que les parts devront rester propriété des cohéritiers et ne pourront pas être cédées à des tiers du vivant de l'associé usufruitier des tiers fonciers, si cette disposition peut remettre en cause le bénéfice du paiement différé des droits dus sur la nue-propriété qu'ont obtenu les autres associés en échange d'une hypothèque légale sur une partie des biens hérités, laissée en garantie au Trésor public.

Téléphone : publicité sur une voiture de course.

26395. — 18 mai 1978. — **M. Louis Perréin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que certains quotidiens de la grande presse et des publications d'organisations syndicales ont attiré l'attention sur l'utilisation d'une voiture de course comme moyen de publicité en faveur du développement du téléphone. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître tous renseignements à ce sujet, et notamment sur quels critères repose le choix d'un tel véhicule comme instrument de vulgarisation du téléphone. Il lui demande de lui faire connaître également le coût de l'ensemble de cette opération publicitaire et le nombre d'abonnements dont l'origine peut être attribuée à une telle manifestation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 15088 Louis Jung ; 15252 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 19154 Jacques Coudert ; 19262 François Schleiter ; 20159 Hubert Peyou ; 20200 Jacques Carat ; 20979 Jean Cluzel ; 21185 André Bohl ; 21198 Michel Miroudot ; 21252 André Bohl ; 21267 Michel Yver ; 21281 Henri Caillavet ; 21309 ; Jean Cauchon ; 21586 Francis Palmero ; 21863 René Tinant ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22120 Louis Jung ; 22150 Jean Colin ; 22222 Roger Poudonson ; 2830 Paul Guillard ; 23204 Henri Caillavet ; 23264 André Méric ; 23360 René Chazelle ; 23441 Roger Poudonson ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23784 Henri Caillavet ; 24450 Michel Labèguerie ; 24740 André Fosset ; 24744 Louis Jung ; 25000 André Fosset ; 25076 Jean Cluzel ; 25193 Henri Caillavet ; 25258 Jean Cluzel ; 25345 Francis Palmero ; 25369 Jacques Carat ; 25406 Pierre Vallon ; 25410 Adolphe Chauvin ; 25447 Charles de Cuttoli ; 25448 Roger Poudonson ; 25466 Jacques Mossion ; 25471 Edouard Le Jeune ; 25473 Michel Labèguerie ; 25474 Jean Gravier ; 25478 Jean Francou ; 25481 Charles Ferrant ; 25488 Jean Cauchon ; 25492 Roger Boileau ; 25498 Charles Pasqua ; 25512 Georges Treille ; 25542 Marcel Rudloff ; 25545 Jean Sauvage ; 25632 Jacques Carat ; 25685 Maurice Prévotéau ; 25700 Roger Poudonson ; 25775 Paul Kauss ; 25779 Louis Le Montagner.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

N^{os} 23493 Jean Cauchon ; 24691 Charles de Cuttoli.

Recherche.

N^{os} 21062 Roger Poudonson ; 21399 Roger Poudonson ; 22077 Francis Palmero ; 22697 Edouard Le Jeune.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 23910 Charles de Cuttoli ; 24210 Louis Jung ; 24249 Edgard Pisani ; 24849 Pierre Vallon ; 25173 Francis Palmero ; 25429 Serge Boucheny ; 25778 Henri Caillavet.

AGRICULTURE

N^{os} 15120 Louis Brives ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 17212 Rémi Herment ; 20397 Baudouin de Hautecloque ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 21310 Maurice Prévotéau ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 23052 René Tinant ; 23128 Michel Moreigne ; 23171 Roger Poudonson ; 23176 Jean Cluzel ; 23299 Jean Desmarests ; 23433 Pierre Perrin ; 24327 Paul Malassagne ; 24501 Michel Moreigne ; 24556 André Méric ; 24557 André Méric ; 24717 Louis Longequeue ; 24734 René Touzet ; 24828 Charles-Edmond Lenglet ; 24829 Henri Caillavet ; 24833 Francis Palmero ; 25139 Roger Poudonson ; 25140 René Tou-

zet ; 25195 Léon Jozeau-Marigné ; 25203 Henri Tournan ; 25217 Jacques Eberhard ; 25240 Paul Jargot ; 25337 Jean-Pierre Blanc ; 25422 René Tinand ; 25427 Bernard Talon ; 25435 Serge Mathieu ; 25443 Paul Kauss ; 25449 Gérard Ehlers ; 25578 Pierre Tajan ; 25610 Jean Colin ; 25648 Serge Mathieu ; 25653 Paul Jargot ; 25686 Maurice Prévotéau ; 25699 Roger Poudonson.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 24496 Paul Jargot ; 24532 Roger Boileau ; 24758 Joseph Raybaud ; 24761 Joseph Raybaud ; 25003 Louis Longequeue ; 25450 Gérard Ehlers ; 25693 Eugène Bonnet ; 25736 Maurice Janetti ; 25772 Joseph Raybaud.

BUDGET

N^{os} 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 15695 Léon David ; 16102 Léopold Heder ; 16291 Jean Varlet ; 16714 Félix Ciccolini ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17132 Hubert Martin ; 17806 Francis Palmero ; 18695 Paul Guillard ; 18886 Paul Jargot ; 18946 Pierre Schiélé ; 19198 Roger Poudonson ; 19207 Jean Geoffroy ; 19658 Jacques Carat ; 19768 Francis Palmero ; 19871 Jacques Thyraud ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20402 Pierre Perrin ; 20433 Henri Caillavet ; 20502 Jean Francou ; 20968 Francis Palmero ; 21089 Pierre Vallon ; 21090 Pierre Vallon ; 21158 Jean Colin ; 21224 Henri Caillavet ; 21461 Francis Palmero ; 21570 Jean Cauchon ; 21718 Jean Filippi ; 22181 Maurice Schumann ; 22289 Edouard Le Jeune ; 22323 Henri Caillavet ; 22353 Jean de Bagneux ; 22364 Raoul Vadepiéd ; 22499 Robert Schmitt ; 22594 Jacques Braconnier ; 22738 Jean Cluzel ; 22739 Jean Cluzel ; 22753 Marcel Gargar ; 22811 Raoul Vadepiéd ; 22833 Marcel Champeix ; 22860 Jacques Genton ; 22931 Georges Berchet ; 23311 Léon Jozeau-Marigné ; 23325 Robert Schwint ; 23437 Francis Palmero ; 23488 Michel Labèguerie ; 23739 Kléber Malécot ; 23773 Pierre Jeambrun ; 23798 Louis Boyer ; 23807 Pierre Carous ; 23827 Henri Caillavet ; 23875 Roger Poudonson ; 23905 Irma Rapuzzi ; 23980 Raymond Courrière ; 23987 Paul Guillard ; 24033 Jean Cauchon ; 24071 Hubert d'Andigné ; 24117 Francis Palmero ; 24148 Marcel Gargar ; 24219 Roger Poudonson ; 24241 Jacques Eberhard ; 24263 Roger Poudonson ; 24300 Léopold Heder ; 24333 Paul Jargot ; 24352 Jean Bénard-Mousseaux ; 24366 André Bohl ; 24388 Paul Guillard ; 24410 Francis Palmero ; 24441 Paul Seramy ; 24461 Hubert d'Andigné ; 24462 Hubert d'Andigné ; 24466 Alfred Gérin ; 24513 Pierre Vallon ; 24535 Adolphe Chauvin ; 24552 Roger Poudonson ; 24565 Francis Palmero ; 24566 Francis Palmero ; 24579 Francis Palmero ; 24580 Francis Palmero ; 24586 Bernard Lemarié ; 24587 Jean Francou ; 24592 Roger Boileau ; 24616 Pierre Schiélé ; 24632 Jean-Pierre Blanc ; 24654 Michel d'Aillières ; 24696 Henri Caillavet ; 24701 Charles de Cuttoli ; 24704 Jacques Coudert ; 24718 Jacques Chaumont ; 24743 René Jager ; 24797 Charles de Cuttoli ; 24800 Henri Tournan ; 24802 Henri Tournan ; 24804 Jean Chamant ; 24824 Jules Roujon ; 24904 Jean Cauchon ; 24918 Bernard Hugo ; 24996 Michel Crucis ; 25006 Francis Palmero ; 25014 Roger Poudonson ; 25016 Roger Poudonson ; 25090 Robert Schmitt ; 25107 Francis Palmero ; 25113 Marcel Rudloff ; 25122 Michel Labèguerie ; 25124 Jean Cauchon ; 25152 Georges Treille ; 25189 Fernand Chatelain ; 25190 Fernand Chatelain ; 25191 Rémi Herment ; 25204 Francis Palmero ; 25207 Jacques Chaumont ; 25228 Jean-Pierre Blanc ; 25229 Maurice Schumann ; 25238 Rémi Herment ; 25242 Jean Colin ; 25243 Francis Palmero ; 25259 Jacques Braconnier ; 25263 Pierre Vallon ; 25297 Jean Sauvage ; 25298 François Schleiter ; 25303 Bernard Chochoy ; 25310 Henri Caillavet ; 25319 André Fosset ; 25322 Louis Orvoen ; 25325 Kléber Malécot ; 25330 Jean Francou ; 25331 Jean Francou ; 25333 François Dubanchet ; 25336 André Bohl ; 25352 Pierre Noël ; 25373 Robert Schwint ; 25396 Roger Poudonson ; 25397 Roger Poudonson ; 25399 Roger Poudonson ; 25419 André Rabineau ; 25420 Paul Seramy ; 25468 Pierre Vallon ; 25489 Jean Cauchon ; 25491 Raymond Bouvier ; 25500 Francis Palmero ; 25501 René Chazelle ; 25502 Charles de Cuttoli ; 25507 Georges Spénale ; 25520 Jean Francou ; 25525 Jean Cauchon ; 25539 Charles-Edmond Lenglet ; 25540 Charles-Edmond Lenglet ; 25548 Edouard Le Jeune ; 25572 Louis Longequeue ; 25574 Michel Maurice-Bokanowski ; 25576 Fernand Chatelain ; 25585 Maurice Janetti ; 25587 Rémi Herment ; 25591 Henri Caillavet ; 25618 Jean Geoffroy ; 25623 Charles de Cuttoli ; 25631 Raymond Courrière ; 25634 Jacques Carat ; 25639 Henri Caillavet ; 25649 Serge Mathieu ; 25650 Serge Mathieu ; 25651 Paul Jargot ; 25673 Francis Palmero ; 25674 Francis Palmero ; 25689 Jean Colin ; 25727 Paul Guillard ; 25728 Paul Guillard ; 25734 Charles de Cuttoli ; 25743 Jean Cauchon ; 25744 Jean Cauchon ; 25746 René Ballayer ; 25757 Henri Caillavet ; 25758 Marcel Rudloff ; 25761 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 25768 Octave Bajoux ; 25770 Jean Sauvage ; 25771 Albert Voilquin ; 25773 Jean Natali.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 19622 Henri Caillavet ; 19893 Roger Poudonson ; 20095 Jean Mézard ; 20195 Roger Poudonson ; 20834 Kléber Malécot ; 21986 Jean Cluzel ; 21992 Jean Cluzel ; 22027 Jean Francou ; 22299 J.-P. Blanc ; 22475 Jean Cluzel ; 22652 Marcel Gargar ; 22653 Roger Poudonson ; 22654 Roger Poudonson ; 22799 Roger Poudonson ; 22936

Maurice Fontaine; 23079 Roger Poudonson; 23742 René Jager; 23744 Jean Francou; 23978 Paul Jargot; 24135 Paul Malassagne; 24417 Paul Jargot; 24482 Hubert d'Andigné; 24544 Paul Jargot; 24965 Louis Virapoullé; 24977 René Jager; 25001 Raymond Bouvier; 25044 J.-Marie Rausch; 25077 Jean Cluzel; 25176 J.-P. Blanc; 25376 Roger Poudonson; 25377 Roger Poudonson; 25378 Roger Poudonson; 25379 Roger Poudonson; 25433 Jean Cluzel; 25516 J.-Marie Rausch.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 24255 Francis Palmero; 24737 Francis Palmero.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 20038 Roger Poudonson; 23539 J.-P. Blanc; 24372 Henri Caillavet; 25324 Kléber Malécot; 25531 Héléne Luc; 25741 Jean-Marie Rausch.

DEFENSE

N°s 15494 Léopold Heder; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 22127 Jean Francou; 22340 Jean Cauchon; 23370 Francis Palmero; 24590 Jean Cauchon; 25254 Etienne Dailly; 25304 Robert Pontillon; 25484 Auguste Chupin; 25588 Serge Boucheny.

ECONOMIE

N°s 14323 Henri Caillavet; 14918 Louis Brives; 15189 Joseph Yvon; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 17119 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17839 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 19148 Roger Poudonson; 19314 Pierre Tajan; 20194 Roger Poudonson; 20983 Louis Jung; 21219 Pierre Tajan; 21249 Louis Brives; 21433 Jean Cauchon; 22388 Roger Poudonson; 22422 Gérard Ehlers; 22620 Roger Poudonson; 22880 Charles Zwickert; 22886 René Tinant; 23173 Roger Poudonson; 23174 Roger Poudonson; 23382 Marcel Fortier; 23400 Roger Poudonson; 23471 Roger Poudonson; 23623 Roger Poudonson; 23687 Marcel Gargar; 24031 Charles Ferrant; 24048 Roger Poudonson; 24049 Roger Poudonson; 24087 Francis Palmero; 24292 Michel Sordel; 24391 Joseph Yvon; 24607 Louis Brives; 24730 Roger Poudonson; 24732 Roger Poudonson; 24741 René Jager; 24921 Gérard Ehlers; 25262 Pierre Vallon; 25275 Anicet Le Pors; 25401 Roger Poudonson; 25442 René Ballayer; 25463 André Rabineau; 25488 Kléber Malécot; 25751 Claude Fuzier.

EDUCATION

N°s 22115 Kléber Malécot; 23064 Francis Palmero; 25019 Richard Pouille; 25409 Rolande Perlican; 25497 Roger Poudonson; 25704 Pierre Perrin; 25739 Paul Seramy; 25754 Louis Longequeue; 25786 Daniel Millaud.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 20646 Francis Palmero; 21469 Noël Berrier; 21494 Jean Colin; 21522 Jean Cluzel; 21615 Roger Poudonson; 21640 Roger Poudonson; 21999 Joseph Yvon; 22001 Raoul Vadepiéd; 22034 Charles Ferrant; 22063 Roger Poudonson; 22099 Roger Poudonson; 22233 Jean Colin; 22234 Jean Colin; 22251 Roger Poudonson; 22304 Pierre Vallon; 22312 Jean-Marie Bouloux; 22332 Joseph Yvon; 22367 Charles Zwickert; 22369 Raoul Vadepiéd; 22371 Jean-Marie Rausch; 22373 Jean-Marie Rausch; 22459 Pierre Vallon; 22460 Pierre Vallon; 22461 Pierre Vallon; 22462 Pierre Vallon; 22465 Roger Poudonson; 22481 Roger Poudonson; 22492 Roger Poudonson; 22692 Auguste Chupin; 22937 Maurice Fontaine; 23333 André Rabineau; 23630 Louis Orvoen; 23651 Maurice Coutrot; 23822 Jacques Eberhard; 23930 Jean Cluzel; 24081 André Bohl; 24193 Bernard Legrand; 24383 Jean-Marie Bouloux; 24473 Louis de la Forest; 24509 Jean-Pierre Blanc; 24512 Raoul Vadepiéd; 24576 Francis Palmero; 24588 François Dubanchet; 24597 Michel d'Aillières; 24640 Hubert d'Andigné; 24683 Jean-Marie Bouloux; 24697 André Bettencourt; 24753 Serge Mathieu; 24847 Louis Longequeue; 24933 Francis Palmero; 25012 Bernard Hugo; 25029 Francis Palmero; 25084 Robert Laucournet; 25142 Louis Longequeue; 25174 Jean Gravier; 25198 Franck Serusclat; 25199 Franck Serusclat; 25208 André Méric; 25294 Maurice Janetti; 25320 Marcel Fortier; 25338 Pierre Vallon; 25380 Roger Poudonson; 25381 Roger Poudonson; 25382 Roger Poudonson; 25475 Henri Goetschy; 25480 Charles Ferrant; 25527 Jean-Pierre Blanc; 25556 Eugène Bonnet; 25558 Jean Cluzel; 25571 Hubert Peyou; 25589 Michel Miroudot; 25680 Brigitte Gros; 25707 André Bohl; 25748 Jean Cluzel; 25757 Louis Longequeue.

Logement.

N°s 22498 Jacques Thyraud; 24082 André Bohl; 24328 André Bohl; 24444 Paul Seramy; 24502 Serge Boucheny; 24722 Francis Palmero; 25439 Guy Schmaus; 25472 Edouard Le Jeune; 25612 Jean Cauchon; 25617 Roger Boileau.

INDUSTRIE

N°s 14338 Louis Brives; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 17850 Léandre Létouart; 18068 Eugène Romaine; 18534 Francis Palmero; 19333 Francis Palmero; 20418 Léandre Létouart; 20616 Pierre Marcilhacy; 20671 André Méric; 20944 Francis Palmero; 21144 Pierre Vallon; 21478 Pierre Vallon; 21994 Roger Poudonson; 22116 Kléber Malécot; 22564 Paul Jargot; 22773 Roger Poudonson; 22820 J.-P. Blanc; 22851 Edouard Le Jeune; 23097 André Bohl; 23369 Léandre Létouart; 24000 Roger Poudonson; 24001 Roger Poudonson; 24229 Roger Poudonson; 24419 Fernand Lefort; 24472 Roger Poudonson; 24581 Francis Palmero; 24582 Francis Palmero; 24782 Jean Sauvage; 24919 Roland du Luard; 24924 Pierre Labonde; 25092 Pierre Salvi; 25099 Jean Francou; 25143 Paul Jargot; 25146 Roger Poudonson; 25225 René Jager; 25227 Jean Cauchon; 25314 Louis Longequeue; 25358 Serge Mathieu; 25411 Hubert d'Andigné; 25432 Michel Chauty; 25476 Henri Goetschy; 25517 Louis Le Montagner; 25544 Joseph Yvon; 25682 Marceau Hamecher; 25731 J.-François Pintat; 25781 Jean Gravier; 25783 François Dubanchet; 25784 Raymond Bouvier.

Petite et moyenne industrie.

N°s 19331 Maurice Prévotau; 20514 Jean-Marie Rausch; 23147 Roger Poudonson; 24619 Jean-Marie Rausch.

INTERIEUR

N°s 14924 Baudouin de Hauteclocque; 19665 Georges Lombard; 20741 Adolphe Chauvin; 20783 Jean-Marie Girault; 21813 Jean-Marie Rausch; 22704 Jean-Marie Rausch; 23150 Pierre Vallon; 23414 Louis Jung; 24226 Roger Boileau; 24695 Henri Caillavet; 25390 Roger Poudonson; 25392 Roger Poudonson; 25567 André Fosset; 25681 Brigitte Gros; 25745 André Bohl.

Départements et territoires d'outre-mer.

N°s 18844 Albert Pen; 24886 Daniel Millaud; 24888 Daniel Millaud; 25236 Albert Pen.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N°s 17637 Charles Zwickert; 19383 Louis Jung; 20205 Robert Schwint; 20111 René Touzet; 20342 Francis Palmero; 20767 Jean-Marie Rausch; 20906 Raoul Vadepiéd; 20907 Charles Zwickert; 21104 Louis Le Montagner; 21242 René Ballayer; 21255 Charles Bosson; 21341 Charles Zwickert; 22042 Francisque Collomb; 22090 Paul Pillet; 22101 Louis Orvoen; 22138 Roger Boileau; 22169 Paul Jargot; 22206 Jean Gravier; 22480 Roger Poudonson; 22558 Roger Poudonson; 22559 Roger Poudonson; 22779 Roger Poudonson; 22782 Roger Poudonson; 22824 Maurice Prévotau; 23017 Jean Cluzel; 23175 Roger Poudonson; 23937 Victor Robini; 24093 André Méric; 24110 Jean-Pierre Blanc; 24160 Edouard Le Jeune; 24265 Hubert d'Andigné; 24290 Raymond Bouvier; 24291 Georges Treille; 24309 Francis Palmero; 24384 Edouard Bonnefous; 24403 Raymond Bouvier; 24500 Bernard Legrand; 24571 Charles Zwickert; 24577 Francis Palmero; 24676 Louis Jung; 24723 Francis Palmero; 24945 Pierre Vallon; 25257 Jean Cluzel; 25281 Edouard Le Jeune; 25284 Raymond Bouvier; 25332 Francis Dubanchet; 25395 Roger Poudonson; 25453 Marcel Rudloff; 25454 André Rabineau; 25455 Jean-Pierre Blanc; 25467 Jacques Moission; 25477 Jean Francou; 25499 Francis Palmero; 25615 Raymond Bouvier; 25646 Francis Palmero; 25752 Claude Fuzier.

JUSTICE

N°s 25339 Pierre Vallon; 25697 Paul Kauss; 25753 Louis Longequeue; 25777 Auguste Billiemaz.

SANTE ET FAMILLE

N°s 21043 Roger Poudonson; 21094 Roger Boileau; 21846 Jean Cluzel; 21860 Pierre Vallon; 22291 Edouard Le Jeune; 22561 Roger Poudonson; 22888 Louis Orvoen; 23085 Joseph Yvon; 23157 Paul Jargot; 23341 Henri Fréville; 23845 Pierre Croze; 23917 Hubert d'Andigné; 24054 Francis Palmero; 24235 Roger Poudonson; 24236 Roger Poudonson; 24281 Roger Poudonson; 24455 André Bohl; 24529 Pierre Vallon; 24646 Louis Longequeue; 24674 René Tinant; 24705 Louis Longequeue; 24719 Francis Palmero; 24725 André Méric; 24746 Daniel Millaud; 24787 Auguste Chupin; 24788 Jean Cauchon; 24790 Jean-Marie Bouloux; 24792 André Bohl; 24810 Jean Cluzel; 24811 Jean Cluzel; 24836 Francis Palmero; 24850 Pierre Vallon; 24852 Louis Virapoullé; 24859 Marcel Rudloff; 24865 Francis Palmero; 24867 Kléber Malécot; 24895 Roger Poudonson; 24908 René Tinant; 24914 Jean-Pierre Blanc; 24922 Jean Nayrou; 24938 Roger Poudonson; 24942 Maurice Prévotau; 24943 René Tinant; 24963 Charles Zwickert; 24980 Guy Schmaus; 24982 Roger Poudonson;

24984 Roger Poudonson; 24998 Daniel Millaud; 25032 Pierre Vallon; 25035 Georges Treille; 25041 Jean-Marie Rausch; 25042 Jean-Marie Rausch; 25046 André Rabineau; 25061 Jean Gravier; 25062 Jean Gravier; 25069 Jean-Marie Bouloux; 25089 Lucien Grand; 25104 Roger Boileau; 25110 Jean Colin; 25118 Alfred Gérin; 25119 Alfred Gérin; 25128 Roger Poudonson; 25141 Louis Longequeue; 25169 Michel Moreigne; 25219 Edouard Le Jeune; 25222 Henri Goetschy; 25223 Henri Goetschy; 25233 Jean Sauvage; 25260 Serge Mathieu; 25302 Michel Moreigne; 25305 Jean Colin; 25342 Hubert d'Andigné; 25367 Pierre Ceccaldi-Pavard; 25388 Roger Poudonson; 25402 André Rabineau; 25403 Jean Colin; 25416 Jean Cauchon; 25418 François Dubanchet; 25445 Gérard Ehlers; 25479 Charles Ferrant; 25482 François Dubanchet; 25503 Hubert d'Andigné; 25547 Louis Orvoen; 25549 Henri Goetschy; 25559 Jean Cluzel; 25561 Jean Cluzel; 25563 Louis Longequeue; 25570 Rémi Herment; 25579 Pierre Tajan; 25609 François Dubanchet; 25614 Raymond Bouvier; 25622 Charles de Cuttoli; 25630 Roland Perlican; 25636 Louis Longequeue; 25638 Henri Caillavet; 25645 Francis Palmero; 25647 Louis Longequeue; 25654 Paul Jargot; 25657 Roger Poudonson; 25663 Bernard Hugo; 25669 Francis Palmero; 25671 Francis Palmero; 25678 Bernard Hugo; 25684 André Bohl; 25690 Richard Pouille; 25695 Jean Chérioux; 25696 Jean Chérioux; 25703 Michel Yver; 25705 Joseph Raybaud; 25708 Jean Cauchon; 25710 Bernard Hugo; 25717 Charles-Edmond Lenglet; 25718 Charles-Edmond Lenglet; 25725 Francis Palmero; 25740 Paul Seramy; 25742 René Jager; 25756 Gérard Ehlers; 25759 Edouard Le Jeune; 25762 Jean-Pierre Blanc.

TRANSPORTS

N°s 21551 Octave Bajoux; 22650 André Méric; 23269 Charles Zwickert; 23834 Paul Jargot; 23848 Paul Jargot; 23913 Marcel Gargar; 24256 Roger Poudonson; 25315 Louis Longequeue; 25505 André Morice; 25555 Francis Palmero; 25665 Jacques Eberhard; 25702 Roger Poudonson; 25774 Paul Kauss; 25776 Philippe Machefer.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N°s 15176 Jules Roujon; 17073 Maurice PrévotEAU; 18673 André Méric; 18726 Jean Francou; 18898 Roger Poudonson; 18926 J.-Pierre Blanc; 20220 André Bohl; 20540 Guy Schmaus; 20755 Gérard Ehlers; 20757 André Méric; 21122 Marcel Gargar; 21378 Jean Cauchon; 21386 Roger Poudonson; 21391 Francis Palmero; 21404 Ph. de Bourgoing; 21535 Kléber Malécot; 21538 Louis Jung; 21605 Louis Le Montagner; 21735 Paul Jargot; 21770 Roger Poudonson; 21925 Serge Boucheny; 21965 François Dubanchet; 21970 Jean Cauchon; 22111 Roger Boileau; 22172 Paul Jargot; 22300 J.-Pierre Blanc; 22361 Rémi Herment; 22445 André Méric; 22776 Henri Caillavet; 23112 Auguste Billiemaz; 23122 J.-Pierre Blanc; 23362 René Chazelle; 23401 Roger Poudonson; 23542 Gérard Ehlers; 24022 Fernand Chatelain; 24024 Jacques Eberhard; 24168 Guy Schmaus; 24243 Serge Boucheny; 24246 Guy Schmaus; 24282 Roger Poudonson; 24324 Pierre Noé; 24401 Eugène Bonnet; 24416 Gérard Ehlers; 24474 Léandre Létoquart; 24508 J.-Pierre Blanc; 24583 Marcel Rudloff; 24585 Bernard Lemarié; 24599 Gilbert Belin; 24618 Pierre Schiélé; 24630 André Bohl; 24636 Francis Palmero; 24657 Louis Longequeue; 24668 René Chazelle; 24711 Louis Longequeue; 24784 Henri Goetschy; 24785 René Jager; 24843 Jean Colin; 24853 Georges Treille; 24854 Pierre Salvi; 24876 Michel Labéguerie; 24894 Roger Poudonson; 24896 Roger Poudonson; 24940 Roger Poudonson; 25026 Guy Schmaus; 25064 André Fosset; 25106 Philippe Machefer; 25214 Guy Schmaus; 25231 Robert Schwint; 25270 Jacques Borde-neuve; 25299 Bernard Legrand; 25308 Paul Jargot; 25309 Paul Jargot; 25444 Pierre Gamboa; 24460 Pierre Salvi; 25462 André Rabineau; 25483 Auguste Chupin; 25490 Jean Cauchon; 25494 René Ballayer; 25496 René Quilliot; 25511 Serge Boucheny; 25529 Charles de Cuttoli; 25551 Francis Dubanchet; 25584 Guy Schmaus; 25595 Joseph Yvon; 25655 André Fosset; 25656 Roger Poudonson; 25661 Roger Poudonson; 25672 Francis Palmero; 25719 Louis Longequeue; 25726 Serge Boucheny; 25764 Fernand Chatelain.

UNIVERSITES

N°s 23699 Louis Jung; 23766 René Chazelle; 23947 J.-Marie Rausch; 24831 Pierre Noé; 25536 Bernard Hugo; 25586 André Méric; 25606 Bernard Lemarié; 25750 Charles Alliés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS

• Anciens combattants d'Afrique du Nord : emplois réservés.

25296. — 20 janvier 1978. — M. Charles Bosson demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour accélérer l'attribution des

emplois réservés aux anciens combattants d'Afrique du Nord victimes de guerre qui ne peuvent plus exercer leurs fonctions professionnelles et qui peuvent prétendre à ces emplois en application des dispositions de la loi du 6 août 1955 complétée par la loi n° 77-465 du 4 mai 1977.

Réponse. — Le bénéfice de la législation sur les emplois réservés a été ouvert aux personnels militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord par la loi du 6 août 1955. Cette législation a été reconduite en dernier lieu, pour une période de six ans à compter du 27 avril 1977, par la loi du 4 mai 1977. Il appartient au pensionné de formuler sa demande auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants territorialement compétente et celle-ci procède dans un délai relativement court à l'établissement du dossier. Toute demande présentée avant le 1^{er} octobre d'une année est instruite au plus tard dans le courant du mois de mars de l'année suivante, les examens d'aptitude physique et d'aptitude professionnelle ayant été subis entre temps. Cependant, le recrutement du postulant n'est pas pour autant immédiat. En effet, étant subordonnée aux vacances déclarées par les administrations, établissements et entreprises concernés, il arrive que la priorité donnée aux demandes de mutation retarde l'application de l'article L. 409 du code des pensions militaires d'invalidité qui autorise les candidats aux emplois réservés à obtenir leur nomination dans l'un des deux départements de leur choix. Par ailleurs, les emplois réservés exigeant des connaissances étendues ou particulières sont peu sollicités pour un nombre de places important, alors que les emplois à faibles effectifs, qui ne requièrent que peu de qualification, sont très largement demandés. Il en résulte souvent une prolongation du délai nécessaire pour donner satisfaction au postulant. Les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants tentent de remédier à cette situation, d'une part, en s'efforçant en liaison avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), d'amener les administrations à une plus juste application de l'article L. 409 du code des pensions militaires d'invalidité, d'autre part, en orientant les candidats vers les départements qu'ils n'ont pas initialement choisis, mais où des postes restent à pourvoir. Enfin, lorsqu'un ressortissant de la législation sur les emplois réservés a été pressenti en vue de son recrutement, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants veille à ce que celui-ci ait lieu dans les six mois prescrits par les textes. Les difficultés parfois rencontrées dans ce domaine sont aplanies par lettres rappelant strictement les droits de l'intéressé.

BUDGET

Départements : ristourne de la T.V.A. sur les équipements.

25285. — 20 janvier 1978. — M. Roger Boileau indique à M. le Premier ministre que dans le cadre des trente objectifs d'action du Gouvernement qu'il vient d'exposer figure l'indication que les communes bénéficieront d'ici à 1981 de la totalité du remboursement de la taxe à la valeur ajoutée payée sur les équipements qu'elles acquièrent. Il lui demande si les départements bénéficieront également de ce remboursement conformément d'ailleurs aux dispositions législatives actuellement en vigueur. (Question transmise à M. le ministre du budget.)

Réponse. — L'article 54(II) de la loi de finances pour 1977 mentionne expressément les départements parmi les collectivités locales et leurs groupements bénéficiaires de la répartition des dotations du fonds d'équipement des collectivités locales. Ce n'est qu'à titre transitoire que le paragraphe III du même article a exclu les départements du mécanisme de répartition des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales pour 1977. Aussi bien, l'article 66 de la loi de finances pour 1978 prévoit-il l'attribution, dès cette année, aux départements, d'une fraction des ressources du fonds. L'abattement de moitié opéré sur leur part n'étant applicable qu'en 1978, les départements devraient percevoir la totalité de leur part en 1979, sauf si le Parlement en décidait autrement.

Répartition du V.R.T.S. : influence des recensements partiels.

25350. — 26 janvier 1978. — M. Jean Colin demande à M. le ministre du budget de vouloir bien lui faire savoir si l'attribution de garantie qui forme l'une des composantes du versement représentatif de la taxe sur les salaires, et dont les modalités de répartition sont définies par l'article L. 243-8 du code des communes, est calculée, pour le nombre d'habitants pris en compte, sur le recensement général de 1975, actualisé le cas échéant par des recensements partiels, faisant apparaître une augmentation appréciable quoique inférieure à 20 p. 100, peuvent entrer en ligne de compte.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le seuil de 20 p. 100 d'augmentation de la population municipale par rapport au chiffre du dernier recensement n'intervient qu'au stade des estimations d'augmentation de population, préalables à l'organisation d'un recensement complémentaire. En effet, aux termes des arti-

des R. 1143 et R. 1145 du code des communes, un recensement complémentaire peut être organisé lorsque la réalisation d'un programme de construction de logements laisse prévoir une augmentation du chiffre de la population au moins égale à 20 p. 100. En revanche, les résultats de ce recensement complémentaire sont pris en compte pour le calcul des attributions de garantie du versement représentatif de la taxe sur le salaire même s'ils font apparaître par rapport au dernier recensement une augmentation de population inférieure à 20 p. 100.

CULTURE ET COMMUNICATION

Rénovation théâtrale : organisation de matinées.

26003. — 13 avril 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 octobre 1977 sur le développement des activités théâtrales, dans laquelle il souhaite l'organisation de matinées à tarif préférentiel en semaine dans les théâtres privés parisiens, lesquels pourraient contribuer à compléter la formation du futur spectateur en même temps qu'elles offriraient aux personnes du troisième âge des spectacles répondant à leurs possibilités horaires. Il lui demande notamment de bien vouloir préciser s'il est possible d'envisager une aide de l'Etat tendant à permettre aux directions de ces théâtres de couvrir l'intégralité ou tout au moins une très grande partie de leurs frais.

Réponse. — Le Conseil économique et social a effectivement proposé, dans l'avis sur le développement des activités théâtrales qu'il a adopté au cours de sa séance du 25 octobre 1977, que soient organisées dans les théâtres privés, indépendamment des matinées classiques, des matinées à tarifs préférentiels. Cette proposition n'est qu'un des nombreux éléments de ce document qui a été transmis pour étude à mon ministère par le secrétariat général du Gouvernement. Une note relative à la suite donnée à l'avis du Conseil économique et social est en cours d'élaboration par mes services et doit être adressée avant le 14 juin 1978 à M. le Premier ministre.

Charges des théâtres : allègement.

26015. — 13 avril 1978. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** l'engagement pris devant le Sénat le 25 novembre 1977, en échange du retrait d'un amendement, de réunir un groupe de travail chargé d'étudier les moyens d'alléger les charges des théâtres. Il lui demande si ce groupe de travail a été effectivement constitué et s'il a tenu des réunions.

Réponse. — Le problème évoqué a fait l'objet de diverses réunions de travail notamment le 3 février 1978 au cabinet du ministre de l'économie et des finances et le 10 mars au cabinet du ministre de la culture et de l'environnement. Il a été demandé à un expert-comptable désigné par la profession de présenter aux services compétents des deux départements concernés un rapport détaillé sur l'évolution des charges imposées aux théâtres privés par le nouveau régime de la taxe professionnelle. Ce rapport sera en principe déposé au cours du mois de mai et des propositions précises pourront alors être formulées en fonction des informations très détaillées ainsi recueillies.

Développement des activités théâtrales : autorisation d'exercer la profession théâtrale.

26028. — 18 avril 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le Conseil économique et social dans sa séance du 25 octobre 1977 sur le développement des activités théâtrales, dans laquelle il souhaite que le projet de loi sur les spectacles actuellement en instance puisse aboutir rapidement afin de permettre le respect intégral des lois sociales, la protection des artistes et du public. Il lui demande notamment s'il compte mettre en place un système plus décentralisé d'autorisation d'exercer la profession théâtrale lequel pourrait remplacer avantageusement la procédure actuelle de délivrance des licences d'entrepreneur de spectacles.

Réponse. — Le Conseil économique et social a effectivement indiqué, dans l'avis sur le développement des activités théâtrales qu'il a adopté au cours de sa séance du 25 octobre 1977 qu'il serait souhaitable que le projet de loi sur les spectacles appelé à se substituer à l'ordonnance du 13 octobre 1945 aboutisse rapidement. Cette proposition n'est qu'un des nombreux éléments de ce document qui a été transmis pour étude au ministère de la culture et de la communication par le secrétariat général du Gouvernement. Une note relative à la suite donnée à l'avis du Conseil économique et social est en cours d'élaboration par mes services et doit être adressée avant le 14 juin 1978 à M. le Premier ministre.

Collaboration entre le théâtre et la télévision.

26044. — 19 avril 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le Conseil économique et social dans son rapport sur le développement des activités théâtrales dans lequel il souhaite que puisse s'instaurer une collaboration plus étroite entre le théâtre et la télévision. Il conviendrait notamment que la télévision puisse soutenir le théâtre sur le plan publicitaire par le biais de magazines plus étoffés et d'une conception nouvelle, et sur le plan artistique par la qualité des émissions qui permettrait, entre autres, d'inciter un public de plus en plus nombreux à reprendre goût au théâtre.

Réponse. — Le Conseil économique et social a effectivement indiqué, dans l'avis sur le développement des activités théâtrales qu'il a adopté au cours de sa séance du 25 octobre 1977, qu'une collaboration plus étroite entre le théâtre et la télévision serait souhaitable. Cette proposition n'est qu'un des nombreux éléments de ce document qui a été transmis pour étude au ministère de la culture et de la communication par le secrétariat général du Gouvernement. Une note relative à la suite à donner à l'avis du Conseil économique et social est en cours d'élaboration par mes services et doit être adressée avant le 14 juin 1978 à M. le Premier ministre.

Théâtres parisiens : utilisation de l'informatique pour les locations.

26082. — 20 avril 1978. — **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport adopté par le Conseil économique et social sur le développement des activités théâtrales, dans lequel il est souhaité que puisse être mis à la disposition des directeurs de théâtres parisiens, un système de locations centralisées utilisant l'informatique. Ce système permettrait notamment, à défaut de places disponibles pour les spectacles pour l'été, de proposer immédiatement aux correspondants un autre spectacle et naturellement la meilleure place disponible dans la catégorie de prix choisie. Ce système limiterait en effet les plus lourds échecs et rétablirait un rythme plus régulier de fréquentation des théâtres parisiens.

Réponse. — Le Conseil économique et social a effectivement proposé, dans l'avis sur le développement des activités théâtrales qu'il a adopté au cours de sa séance du 25 octobre 1977, que soit mis à la disposition des directeurs de théâtres parisiens un système de location centralisée utilisant l'informatique. Cette proposition n'est qu'un des nombreux éléments de ce document qui a été transmis pour étude au ministère de la culture et de la communication par le secrétariat général du Gouvernement. Une note relative à la suite donnée à l'avis du Conseil économique et social est en cours d'élaboration par mes services et doit être adressée avant le 14 juin 1978 à M. le Premier ministre.

EDUCATION

Seine-Saint-Denis : remplacement des maîtres en congés.

25711. — 8 mars 1978. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation provoquée dans l'enseignement en Seine-Saint-Denis par le non-remplacement des maîtres. Dans ce département, à forte composante ouvrière, les dures conditions de vie et de travail auxquelles sont soumis les travailleurs, la montée du chômage, l'accroissement des difficultés de toute sorte (transport, menaces de saisie, mauvaises conditions de logement, etc.) en un mot la misère que connaissent les familles sont autant d'obstacles à une bonne scolarisation des enfants. A cela s'ajoute le fait que les enseignants en congés ne sont pas remplacés : des centaines de classes (près de 500 le 6 février), soit plus de 10 000 enfants sont actuellement sans maîtres. L'obligation scolaire se trouve ainsi bafouée. Cependant, cinq mille auxiliaires dans le département connaissent l'angoissante incertitude du lendemain. Un tiers d'entre eux doit se contenter d'un emploi à temps partiel, c'est-à-dire d'un salaire dérisoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° créer effectivement les emplois qui permettraient de remplacer les maîtres en congés dans de bonnes conditions en arrêtant notamment l'embauche de personnels vacataires dénués de toute véritable formation pédagogique ; 2° en finir avec l'auxiliaariat en garantissant leur réemploi à tous les personnels non titulaires actuellement en fonction et en engageant sans attendre le processus permettant leur titularisation par la création de postes budgétaires.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres momentanément absents est une question délicate qui retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Les difficultés rencontrées tiennent à plusieurs raisons, notamment à l'insuffisante mobilité des personnels de remplacement (et ce malgré un régime indemnitaire qui prend en charge leur déplacement) et au refus de certains d'entre eux d'assurer une suppléance un tant soit peu éloignée de leur

domicile. Cela tient également au fait que, malheureusement, dans certains cas, les maîtres malades informent tardivement les services administratifs de la durée de leur congé de maladie. En réalité, le problème soulevé par l'honorable parlementaire apparaît d'autant plus difficile à résoudre durablement qu'il est, par essence, lié à des comportements individuels. Il convient de noter aussi que, de tout temps, des maîtres ont été momentanément absents et qu'à une époque relativement récente, alors qu'il n'existait pas de corps de remplacement et que les effectifs d'élèves par classe étaient plus élevés qu'aujourd'hui, les élèves étaient répartis, pour les congés de courte durée, dans les autres classes. L'augmentation du pourcentage des effectifs de remplacement dont le coût serait très élevé pour la collectivité dans les circonstances économiques actuelles ne résoudrait pas totalement les difficultés qui sont rencontrées à certaines périodes de l'année. De plus, il ne peut être envisagé de recourir massivement à des recrutements de personnels sans qualification professionnelle et souvent peu motivés par la fonction enseignante. Un plan de résorption de l'auxiliaire a été mis en place. Dans le cadre de ce plan, les instituteurs remplaçants voient leur situation régularisée dans des délais sans commune mesure avec ceux qu'il était fréquent de constater les années passées. Là encore, cette opération représente un coût élevé puisqu'à ce jour, 19 900 transformations d'emplois ont été opérées. Le budget pour 1978 prévoit la transformation de 2 000 traitements de remplacements en postes budgétaires.

JUSTICE

*Législation sur la copropriété :
adaptation à chaque catégorie d'immeubles.*

25760. — 15 mars 1978. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur le fait que la loi du 10 juillet 1965, ainsi que ses décrets d'application, régit l'ensemble des types de copropriété immobilière, tant les immeubles anciens composés de quelques appartements, que les grands ensembles modernes, lesquels réunissent quelquefois plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de logements. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, devant les difficultés rencontrées dans le bon fonctionnement des copropriétés et le blocage qu'entraîne cette situation pour un certain nombre de décisions pourtant indispensables, notamment en ce qui concerne la gestion prévisionnelle, c'est-à-dire la conservation de la valeur du patrimoine immobilier, de réformer cette loi du 10 juillet 1965 en adaptant cette législation plus précisément aux différentes catégories d'immeubles en cause. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Ainsi que le fait justement observer l'auteur de la question écrite, les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 ne permettent pas d'assurer dans les meilleures conditions la gestion de copropriétés qui atteignent une certaine dimension. Le ministère de la justice élabore actuellement un projet de loi qui, sans remettre en cause l'économie générale de la législation actuelle, comportera d'importantes mesures de nature à faciliter l'administration des ensembles immobiliers soumis au statut de la copropriété. Dans cette perspective, il est notamment envisagé d'assouplir les règles de majorité applicables aux assemblées générales, d'accroître le rôle joué par les conseils syndicaux et de permettre la création de syndicats secondaires chaque fois qu'une décentralisation de la gestion s'avère possible. Il est aussi prévu d'ouvrir plus largement l'accès des copropriétaires à la justice en cas de conflits pouvant entraîner une situation de blocage prolongé. Un autre projet de loi, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 24 avril 1978, se propose de modifier le régime de publicité foncière applicable aux lots de copropriété, en vue de faciliter les opérations immobilières de toutes natures intéressant la copropriété.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Appels téléphoniques rejetés : information du public.

25808. — 22 mars 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études menées au sein de ses services et tendant à améliorer la procédure actuelle d'information du public basée sur l'acheminement automatique des appels qui ne peuvent être traités normalement vers des dispositifs renseignant les demandeurs sur la nature de l'incident et les priant de bien vouloir renouveler ultérieurement leur appel, notamment en cas de dérangement très grave dont le délai de réparation est de plusieurs jours, et cela afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers.

Réponse. — Afin de limiter la gêne occasionnée aux demandeurs de communications téléphoniques par des perturbations dans l'écoulement du trafic, les appels qui ne peuvent pas être traités normalement sont acheminés automatiquement vers des dispositifs permettant la diffusion d'une information adaptée et dispensée soit

par des opératrices, soit par des machines parlantes. Cette information peut être de nature différente selon la gravité des dérangements constatés et les conséquences prévisibles des restrictions apportées aux conditions d'exploitation. Dans la quasi totalité des cas, les défaillances présentent un caractère très limité dans le temps et les demandeurs qui ne peuvent pas obtenir leurs correspondants sont mis en relation avec une machine parlante leur signalant l'incident et les priant de renouveler leur appel ultérieurement. Mais dans l'hypothèse d'un dérangement très grave, mes services se doivent d'informer la clientèle de manière plus précise. Les études auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont abouti à l'élaboration d'une procédure permettant, d'ores et déjà, de donner au public, sous forme de messages spécifiques, des renseignements détaillés sur les dispositions prises lors de chaque interruption prolongée.

Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais) : exigüité du bureau de poste.

26041. — 18 avril 1978. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'extrême exigüité du bureau de poste de Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais), ville de 5 965 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelle date remède pourra être porté à la situation actuelle, intolérable tant pour les usagers que pour le personnel.

Réponse. — L'exigüité de l'hôtel des postes de Courcelles-lès-Lens est connue de l'administration des postes et télécommunications et le projet de construction d'un nouveau bâtiment a été inscrit au VII^e Plan. Toutefois, le nombre d'opérations encore plus urgentes et plus nécessaires à la bonne marche du service postal, tant dans la région du Nord-Pas-de-Calais qu'au niveau national, n'a pas permis de classer ce projet dans les toutes premières priorités. C'est pourquoi, bien que l'opération en question soit suivie très attentivement par les services régionaux et départementaux des postes, il n'est pas possible actuellement de préciser la date à laquelle la construction du nouvel hôtel des postes pourra intervenir.

TRANSPORTS

Chemin de fer : facilité d'accès pour les handicapés.

25543. — 15 février 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser s'il compte étendre à d'autres lignes de la S.N.C.F., et notamment sur la ligne Paris—Strasbourg, les services spéciaux d'accueil dans les gares et des aménagements permettant l'accès aux voitures et l'installation dans les trains des handicapés physiques, à la suite de l'examen et des résultats des expériences ayant déjà été menées sur les lignes Paris—Nice, Paris—Toulouse et Paris—Brest.

Réponse. — Les services dont fait état l'honorable parlementaire ont été créés à titre expérimental, à la demande du groupe de travail interministériel créé le 13 août par M. Marcel Cavallé, dans le cadre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cette expérience a débuté le 26 septembre 1976. La durée initiale prévue était d'un an, mais, devant les résultats encourageants qui ont été obtenus, la S.N.C.F. a décidé de la poursuivre, en équipant, en outre, certaines gares intermédiaires afin de pouvoir accueillir les personnes handicapées. Des propositions en vue de l'extension de cette expérience à d'autres relations doivent être examinées prochainement et soumis pour avis au comité de liaison pour le transport des personnes handicapées.

Port de commerce de Toulon :

situation du trafic maritime à destination de la Corse.

25965. — 11 avril 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du trafic maritime à destination de la Corse au départ de Toulon. Il apparaît en effet que 149 « rotations passagers » seulement sont prévues en 1978, contre 155 l'année précédente, alors que 699 services sont programmés pour le port de Nice. Cette situation semble anormale compte tenu de l'aptitude du port de Toulon (et non du port de Nice) à recevoir des navires de la troisième génération de 155 mètres de long, du droit d'occupation estivale de ce même port (35 à 40 p. 100, contre 80 p. 100 pour le port de Nice), de la desserte privilégiée du port de Toulon tant par voie ferrée que par voie routière, de sa proximité de la vallée du Rhône, qui permet aux véhicules de cette provenance embarqués au port de Toulon de réaliser une économie de carburant « huit fois supérieure ». Il attire enfin son attention sur le fait qu'un développement précipité du trafic passager au départ du nouveau port de Nice, en voie de réalisation, aurait pour conséquence de compromettre la rentabilité des importants investissements publics effectués ces dernières années pour accroître la capacité d'accueil du port de Toulon. Il lui demande en conséquence quelles mesures son administration entend prendre pour assurer, conformément aux récentes déclarations des divers représentants du Gouvernement, tant en matière

de politique maritime que de politique énergétique, un développement régulier du « trafic voyageurs » du port de Toulon.

Réponse. — 1° Le nombre de liaisons assurées par les paquebots transbordeurs qui desserviront la Corse au départ ou à destination des ports de Toulon et de Nice au cours de la saison estivale 1978 est le suivant :

	ESCALES	PLACES OFFERTES
Toulon :		
1977	116	151 069
1978	141 (+ 21,6 %)	168 340 (+ 11,4 %)
Nicé :		
1977	534	732 108
1978	550 (+ 3 %)	751 466 (+ 2,6 %)

Compte tenu de la desserte mise en œuvre le trafic maritime de passagers transitant par Toulon pourra ainsi connaître en 1978 une progression sensible. De plus, si la desserte reste forte pour le trafic passant par Marseille et si la brièveté des trajets vers la Corse au départ de Nice constitue un avantage appréciable pour ce port, la part du trafic (15 p. 100 environ) assurée par le port de Toulon demeure stable et relativement importante ; 2° en ce qui concerne les capacités d'accueil offertes par les ports du continent et de la Corse, l'objectif des pouvoirs publics est de permettre à tous les paquebots transbordeurs affectés aux lignes de Corse d'accéder à chacun des ports desservis. C'est à cette condition, en effet, que ces navires pourront être utilisés avec la plus grande efficacité et au moindre coût pour les usagers et les contribuables.

*Crue de la Seine et de ses affluents :
prévention et réparation des dommages.*

25972. — 11 avril 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation suivante : les crues importantes qui se sont produites dans la région Ile-de-France ont provoqué des dégâts importants, notamment dans les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne. Dans l'Essonne, sept cents pavillons et appartements ont été touchés, des entreprises industrielles et artisanales ont été endommagées de même que des édifices publics. En Seine-et-Marne, les inondations ont pris des proportions catastrophiques, en particulier pour l'agriculture. Au niveau des infrastructures (berges, canalisations, etc.), les crues ont provoqué des dégâts importants. Le Val-de-Marne n'a pas été non plus épargné. Les populations des villes de Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Le Perreux ont été lourdement affectées. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les causes de ces inondations, que les seules conditions météorologiques n'expliquent pas compte tenu de l'ampleur de ces crues et de la rapidité de la montée des eaux, soient clairement définies ; 2° que des crédits soient débloqués au plus tôt pour que les travaux prévus, notamment dans l'Essonne, soient réalisés, pour que des aides soient immédiatement versées aux sinistrés et pour que toutes les victimes soient indemnisées ; 3° que les villes soient remboursées des dépenses engagées à cette occasion ; 4° que des mesures préventives soient prises pour qu'à l'avenir une telle situation ne se reproduise pas. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — 1° Les crues de la Seine de l'hiver 1978, en région d'Ile-de-France, se caractérisent par trois maxima se situant respectivement les 5 février, 24 février et 2 avril 1978. La hauteur de pluie enregistrée aux huit stations du bassin (météorologie nationale) a été : du 22 janvier au 2 février 1978 : 612 mm pour huit stations, soit en moyenne 76,5 mm pour la période et par station et 6,4 mm par station et par jour ; du 5 au 7 février 1978 : 65 mm pour huit stations, soit en moyenne 8,1 mm pour la période et par station et 2,7 mm par station et par jour. A ce premier épisode a succédé

une période de gel intense provoquant une décrue rapide en aval, en gelant l'eau stockée dans les champs d'inondation des hauts bassins. Durant cette même période, un train de précipitations neigeuses important a atteint l'ensemble du bassin : du 11 au 14 février 1978 : 0,80 mètre de neige pour huit stations ; du 15 au 19 février 1978 : 1,30 mètre de neige pour six stations. La période de dégel, après avoir débuté le 15 février au Sud de la Seine, a atteint l'ensemble du bassin le 19 février entraînant la fonte du manteau neigeux, soit un équivalent de 0,8 à 1 mm de pluie par centimètre de neige. La fonte des neiges a été totale les 23 et 24 février 1978 et les débits maximaux ont été du 24 au 27 février : 119 mm pour huit stations. La première quinzaine de mars n'a pas été pluvieuse et a permis une décrue sur l'ensemble du bassin. Au cours de la seconde quinzaine, des précipitations exceptionnelles sont intervenues : du 15 au 31 mars, la hauteur de pluie recueillie a été de 973 mm pour les huit stations précédentes, soit en moyenne 121,6 mm par station pour seize jours (à titre de comparaison en 1970 : 68 mm en onze jours). Le paroxysme du 2 avril trouve son origine dans l'importance de ces dernières précipitations. Compte tenu des premiers résultats de l'exploitation, encore en cours, des données hydrométéorologiques, on constate que la crue de la Seine proprement dite est d'une durée de retour égale à douze ans, tandis que celle de ses affluents tels l'Essonne, le Grand-Morin, l'Yerres, etc. est d'une durée de retour nettement supérieure, de l'ordre de vingt à vingt-cinq ans. Sans l'effet des barrages-réservoirs « Seine » et « Marne », la crue de la Seine en région d'Ile-de-France eût présenté une durée de retour de vingt à vingt-cinq ans ; 2° et 3° l'indemnisation des sinistrés et le remboursement des dépenses engagées par les villes à cette occasion entrent dans les attributions du ministre de l'intérieur. Par ailleurs, conformément à l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, l'initiative et la charge des travaux de défense contre les eaux incombent aux propriétaires riverains, soit isolément, soit plus généralement groupés au sein d'associations syndicales. La rigueur de ce principe est toutefois atténuée par le régime de subventions. La loi n° 73-634 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, et son décret d'application n° 74-891 du 8 octobre 1974, modifié par le décret n° 76-477 du 24 mai 1976, permettent aux départements et aux communes ainsi qu'à leurs groupements et aux syndicats mixtes, d'exécuter et de prendre en charge, dans les mêmes conditions que les associations syndicales, tous les travaux de protection contre les inondations lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général. Ces collectivités ont alors la possibilité de bénéficier de subventions du ministère des transports (au taux maximum réglementaire de 30 p. 100). Eventuellement, elles peuvent également obtenir une subvention du ministère de l'agriculture, au titre de la protection de terrains agricoles (au taux maximum de 50 p. 100). Les travaux de protection contre les eaux étant classés dans les investissements de catégorie II (d'intérêt régional), c'est au préfet de région qu'il appartient d'accorder de telles subventions sur l'enveloppe régionale qui lui est déléguée chaque année ; 4° s'agissant des crues de la Seine proprement dite, une amélioration de la situation ne peut être obtenue que par la réalisation de nouveaux barrages-réservoirs. A ce titre, le barrage « Aube » fait actuellement l'objet d'une recherche des possibilités de financement. En se limitant aux seuls sous-bassins de la Seine et de l'Yonne, il sera nécessaire de compléter cet aménagement par la réalisation d'un autre ouvrage dans le bassin de l'Yonne. Les indications qui précèdent montrent toutefois que les crues des affluents de la région d'Ile-de-France (Loing, Yerres, Orge, Essonne) échappent à l'influence des grands barrages-réservoirs des secteurs amont. Les mesures de protection ne peuvent être recherchées qu'au plan local, par une étude systématique des aménagements susceptibles d'être réalisés dans chaque sous-bassin (endiguements ou construction de petites retenues). Toutefois, ces aménagements perdront toute efficacité, dans le cas notamment de crues de durées de retour supérieures à celles de la crue de 1978, dans la mesure où les conditions de délivrance des permis de construire en zone inondable ne seront pas rigoureuses et dans la mesure également où en terrains agricoles inondables des cultures de blé ou de maïs continueront à être substituées à des prairies ou à des peupleraies.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER		
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	22	40		
Documents	30	40		
Sénat :				
Débats	16	24		
Documents	30	40		
			26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
			Téléphone	
			Renseignements : 579-01-95.	
			Administration : 578-61-39.	